

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

64	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	941
65	Loi concernant le remplacement et la reconstitution des actes notariés en minute détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic.	951
207	Loi concernant la Ville de Windsor	955
211	Loi concernant la Ville de Sherbrooke	959

Règlements et autres actes

253-2014	Industrie des matériaux de construction (Mod.)	963
	Déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction.	965
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants	966

Projets de règlement

	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives et services assurés.	969
	Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité.	969
	Code des professions — Sexologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	973
	Fonction publique, Loi sur la... — Processus de qualification et personnes qualifiées	974
	Police, Loi sur la... — Procédure de sélection et formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes.	979
	Régimes volontaires d'épargne-retraite — Régimes complémentaires de retraite.	983

Conseil du trésor

213678	Désignation du Centre de recherche de l'Institut de cardiologie de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	999
--------	--	-----

Décisions

10293	Producteurs d'ovins — Division en groupe (Mod.)	1001
10294	Producteurs de lait — Résolution sur le transfert de l'administration du Plan conjoint (1980)	1002

Affaires municipales

165-2014	Redressement des limites territoriales du Canton de Hatley et de la Ville de Sherbrooke ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités	1005
----------	---	------

Décrets administratifs

97-2014	Octroi d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$ à l'organisme Théâtre Le Diamant sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant.	1007
108-2014	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et à Valeant Canada Limitée par Investissement Québec	1007
118-2014	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick relative à la construction d'un échangeur à proximité de la frontière pour permettre de parachever et joindre les tronçons de la route 185 et de la route 2	1008
123-2014	Désignation de M ^e Isabelle Normand comme vice-présidente de la Régie du logement	1009
124-2014	M ^e Daniel Laflamme, régisseur de la Régie du logement	1010
125-2014	Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes	1010
126-2014	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	1013
127-2014	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	1016
128-2014	Bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de mettre en œuvre les mesures de la Politique économique – Priorité emploi qui contribueront à la lutte contre les changements climatiques	1018
129-2014	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2013-2014	1018
130-2014	Autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec pour acquérir des équipements scientifiques.	1019
131-2014	Renouvellement du mandat de madame Sylvie Beauchamp comme présidente de l'Université du Québec	1020
132-2014	Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	1020
133-2014	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 102 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et à la troisième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine.	1020
134-2014	Versement d'une troisième tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 à l'Institut de la statistique du Québec.	1021
135-2014	Forme, teneur et périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers	1022
136-2014	Nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1022
137-2014	Approbation de l'Entente concernant la communication de renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales du Québec	1023
138-2014	Exclusion des employés syndiqués de l'application de la politique de rémunération variable de trois sociétés d'État	1023
140-2014	Modifications au régime d'emprunts institué par le Centre de recherche industrielle du Québec	1024
141-2014	Nomination de monsieur Michel Labrecque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques.	1025
142-2014	Montant des emprunts que la Régie du bâtiment du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement.	1026
143-2014	Institution d'un régime d'emprunts par la Régie du bâtiment du Québec	1027
150-2014	Nomination de madame Anne-Marie Sincennes comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	1027

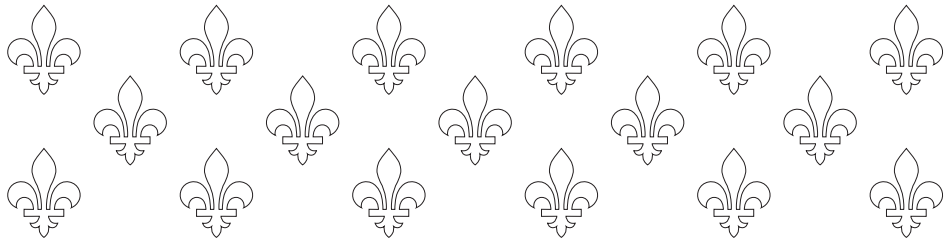
151-2014	Docteure Dominique Marcil, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	1028
153-2014	Approbation de l'Accord de licence d'utilisation et de services d'assistance technique et de maintenance du logiciel PRS entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et eHealth Saskatchewan.	1028
154-2014	Nomination de M ^e Paul Larochelle comme Commissaire à la déontologie policière	1029
157-2014	Nomination de M ^e Nathalie Marcoux comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec	1030
158-2014	Renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail.	1032

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec	1033
--	------

Avis

Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — 2013.	1035
Remplacements ou modifications apportés aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie — 2013	1037
Réserve naturelle de la Rivière-du-Diable (Station Mont-Tremblant) — Reconnaissance.	1038



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 64
(2013, chapitre 30)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 14 novembre 2013
Principe adopté le 26 novembre 2013
Adopté le 5 décembre 2013
Sanctionné le 6 décembre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec ainsi que la Charte de la Ville de Montréal afin de prévoir qu'une modification à un régime de retraite des employés municipaux qui vise une amélioration des prestations payée sur un fonds de stabilisation ou le remboursement de cotisations versées à un tel fonds ne requiert aucun consentement des participants.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin de permettre, à certaines conditions, aux municipalités locales de construire, d'acquérir et d'exploiter un barrage et d'y effectuer des travaux.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de simplifier le processus de demande, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de paiement d'une compensation tenant lieu de taxes à la suite de la modification d'un rôle d'évaluation. Elle modifie également cette loi afin de faire en sorte que ce soit la superficie terrestre du territoire de la municipalité, telle qu'elle apparaît au Répertoire des municipalités, qui doit être considérée aux fins du calcul de la valeur foncière de l'assiette d'une voie ferrée.

La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre au gouvernement de désigner une personne qui sera responsable d'administrer et de distribuer, selon les règles que ce dernier établit, les contributions prévues par les différents programmes de la Société. Elle modifie également cette loi pour prévoir, en faveur de la Société, une hypothèque légale sur les immeubles dont elle subventionne la réalisation afin de garantir principalement leur vocation de logement social.

La loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin de permettre, à certaines conditions, à un membre du conseil d'un village nordique de prendre part, de délibérer et de voter à une séance du conseil par téléphone ou par un autre moyen de communication et afin de permettre à un membre du comité administratif de l'Administration régionale Kativik de prendre part, de délibérer et de voter à une assemblée par téléphone ou un autre moyen de communication alors que seul le secrétaire du comité est présent à l'endroit où l'assemblée se tient. Elle modifie également

cette loi afin d'harmoniser certaines dispositions concernant l'inéligibilité des personnes à être mises en candidature ou à être élues membres du conseil avec celles applicables dans les autres municipalités du Québec.

Enfin, la loi prolonge la période d'application d'une entente intermunicipale en matière de protection incendie et autorise temporairement les municipalités à emprunter, à certaines conditions, une partie des sommes liées au processus de remboursement, par le gouvernement du Québec, de la taxe de vente du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Projet de loi n^o 64

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. L'article 37 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les formalités prévues par ces alinéas ne s'appliquent pas dans le cas d'une modification au règlement qui vise une amélioration des prestations qui est payée sur un fonds de stabilisation établi en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou le remboursement de cotisations versées à un tel fonds. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

2. L'article 464 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa du paragraphe 8^o du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, aucune approbation n'est requise dans le cas d'une modification au règlement qui vise une amélioration des prestations qui est payée sur un fonds de stabilisation établi en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou le remboursement de cotisations versées à un tel fonds. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

3. L'article 706 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, aucune approbation n'est requise dans le cas d'une modification au règlement qui vise une amélioration des prestations qui est payée sur un fonds de stabilisation établi en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou le remboursement de cotisations versées à un tel fonds. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

4. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.1.** Toute municipalité locale peut, aux fins de l'exercice de l'une ou l'autre de ses compétences, posséder un barrage et l'exploiter.

Une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté doit, avant de construire un barrage ou de réaliser sur un barrage des travaux susceptibles de modifier sa capacité de retenue ou d'affecter l'écoulement des eaux, obtenir l'autorisation de cette municipalité régionale de comté. Lorsque le barrage est situé dans un lac ou un cours d'eau qui est de la compétence commune de plusieurs municipalités régionales de comté, la municipalité locale doit obtenir l'autorisation de toutes ces municipalités régionales de comté ou du bureau des délégués, le cas échéant.

L'obtention de cette autorisation peut être assujettie à la conclusion d'une entente sur l'exploitation du barrage. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

5. L'article 48 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement de « totale du territoire de la municipalité locale à cette date » par « terrestre du territoire de la municipalité locale à cette date, telle qu'elle apparaît au Répertoire des municipalités diffusé sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

6. L'article 254.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Dans un tel cas, c'est plutôt la transmission, prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 179, d'une copie du certificat de modification portant sur l'immeuble qui tient lieu, à l'égard de celui-ci, de la production d'une telle demande de paiement. Cette substitution ne vaut que si le certificat comporte toute inscription contenue dans le rôle et nécessaire au calcul du montant de la somme et que si la copie est reçue au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui au cours duquel est effectuée la modification. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

7. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 68.10, de ce qui suit :

« §7. — *Hypothèques légales*

« **68.11.** Les obligations du propriétaire d'un immeuble d'habitation découlant d'un accord d'exploitation sont garanties par une hypothèque légale en faveur de la Société sur cet immeuble pour le montant de l'aide financière accordée par elle.

Malgré l'article 2725 du Code civil, aucune signification au débiteur de l'avis d'hypothèque légale n'est requise lorsque l'accord d'exploitation fait état de cette hypothèque et de la présente disposition.

« §8. — *Gestion des contributions versées en vertu de programmes d'habitation*

« **68.12.** Lorsque la Société prévoit, dans ses programmes d'habitation, que des contributions doivent être versées par les organismes bénéficiaires d'une aide financière découlant de ces programmes, le gouvernement désigne la personne chargée de recevoir, de gérer et de distribuer ces contributions, selon les règles qu'il établit. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

8. L'article 20 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 6 du premier alinéa et avant « toute », de « lorsqu'il s'agit d'un poste de fonctionnaire, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7 du premier alinéa et avant « toute », de « lorsqu'il s'agit d'un poste de fonctionnaire, »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 8 du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *e*) toute personne déclarée coupable d'un acte qui, en vertu d'une loi du Canada ou du Québec, est punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non; cette inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Si les circonstances le justifient, un membre du conseil peut prendre part, délibérer et voter à une séance du conseil par téléphone ou par un autre moyen de communication si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le téléphone ou l'autre moyen de communication utilisé permet à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de s'entendre l'une l'autre;

2^o la majorité des membres du conseil physiquement présents à l'endroit établi pour la tenue de la séance y consentent;

3^o au moment où la séance a lieu, le maire, le maire suppléant ou le membre choisi pour la présider de même que le secrétaire-trésorier sont physiquement présents à l'endroit établi pour la tenue de la séance du conseil. En outre, lorsqu'il s'agit d'une séance générale ou ordinaire du conseil, les membres en nombre suffisant pour former le quorum y sont aussi physiquement présents.

Le procès-verbal de la séance doit faire mention de tout consentement donné à ce qu'un membre du conseil se prévale du droit décrit au premier alinéa, du nom de tout membre qui s'en est prévalu ainsi que du moyen utilisé par ce membre.

Un membre du conseil qui prend part, délibère et vote à une séance du conseil conformément au présent article est réputé être présent à celle-ci. ».

10. L'article 294 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, un membre ne peut se prévaloir de ce droit que si le secrétaire du comité administratif est physiquement présent à l'endroit déterminé, conformément à l'article 292, pour la tenue des assemblées du comité administratif, au moment où doit avoir lieu cette assemblée. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

11. Une municipalité peut, au cours de chacun des exercices financiers visés au deuxième alinéa et par un règlement soumis à la seule approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt qui ne peut excéder le montant correspondant, pour chaque tel exercice financier, aux pourcentages, prévus à cet alinéa, de la compensation prescrite pour la municipalité pour l'année 2013 dans l'annexe II.1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Le montant maximal d'un tel emprunt est de :

1° 50 % du montant de la compensation pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2014;

2° 37,5 % du montant de la compensation pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2015;

3° 25 % du montant de la compensation pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2016;

4° 12,5 % du montant de la compensation pour un emprunt décrété au cours de l'exercice financier de 2017.

Le terme de remboursement de l'emprunt ne peut excéder 10 ans et les dépenses relatives aux intérêts et à la formation du fonds d'amortissement doivent être pourvues au moyen d'une taxe spéciale imposée par le règlement et prélevée annuellement, jusqu'à l'expiration du terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou d'une affectation des revenus généraux de la municipalité.

Pour se procurer tout ou partie des montants prévus au deuxième alinéa, une municipalité peut autoriser, par règlement, l'emprunt de deniers disponibles dans son fonds général ou dans son fonds de roulement. Le règlement doit indiquer le montant et la provenance des deniers empruntés et prévoir un remboursement, d'un terme maximal de 10 ans, à même les revenus généraux de la municipalité.

La somme des montants empruntés par une municipalité en vertu des règlements prévus au premier et au quatrième alinéas ne peut excéder, pour un même exercice financier, le montant maximal prévu au deuxième alinéa pour cet exercice financier.

12. L'article 5 a effet à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative à compter de l'exercice financier municipal de 2014.

Au besoin, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation foncière et, le cas échéant, le rôle de la valeur locative pour refléter le changement de valeur d'un terrain, visé à l'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), qui découle de la modification apportée à l'article 48 de cette loi par l'article 5 de la présente loi.

La modification effectuée par l'évaluateur est réputée être faite en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale et elle a effet à compter :

1^o du 1^{er} janvier 2014, dans le cas d'une modification faite au plus tard le 31 décembre 2015;

2^o dans le cas contraire, du premier jour de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel elle est faite.

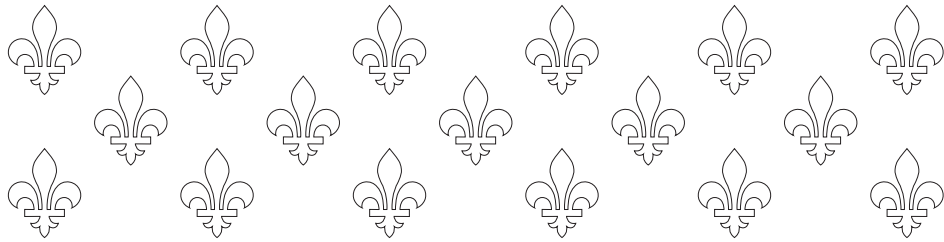
13. Malgré la résolution numéro 2012-12-852 adoptée par le conseil de la Ville de Chambly le 4 décembre 2012, par laquelle la Ville se prévaut de la clause de non-renouvellement prévue à l'article 16 de l'Entente intermunicipale relative à la fourniture d'un service de sécurité incendie conclue entre cette ville et la Ville de Carignan le 22 janvier 2009, cette entente continue de s'appliquer au-delà du 21 janvier 2014, aux conditions qui y sont prévues, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Parmi ces adaptations, les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 12 de l'Entente s'appliquent en fonction du budget qui a été adopté, conformément à l'article 11 de l'Entente, pour l'exercice financier de 2013.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Lettre d'entente relative à l'utilisation d'un camion auto-pompe citerne entérinée par la résolution numéro 2012-04-293 adoptée par le conseil de la Ville de Chambly le 3 avril 2012 et par la résolution numéro 12-09-382 adoptée par le conseil de la Ville de Carignan le 4 septembre 2012.

Les deux premiers alinéas cessent de s'appliquer à la date de l'adoption, par le conseil de la Ville de Carignan, d'une résolution à cet effet; toutefois, ils cessent de s'appliquer le 31 août 2014 si cette ville n'a pas adopté de telle résolution à cette date.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas si la Ville de Chambly et la Ville de Carignan concluent, au plus tard le 21 janvier 2014, une nouvelle entente ou une entente ayant pour effet de prolonger la période d'application de l'entente visée au premier alinéa.

14. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2013, à l'exception de l'article 13, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 65
(2013, chapitre 31)

**Loi concernant le remplacement et
la reconstitution des actes notariés en
minute détruits lors du sinistre
ferroviaire du 6 juillet 2013 dans
la Ville de Lac-Mégantic**

Présenté le 19 novembre 2013
Principe adopté le 27 novembre 2013
Adopté le 6 décembre 2013
Sanctionné le 6 décembre 2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi établit une procédure particulière de reconstitution des greffes de notaires détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic.

La loi encadre le rôle des notaires, titulaires ou dépositaires légaux de ces greffes dans la récupération des renseignements inscrits au répertoire ou à l'index des actes notariés en minute d'un greffe détruit. La loi facilite également le remplacement et la reconstitution d'un acte notarié en minute lorsque l'original de cet acte a été détruit.

À cette fin, la loi établit une procédure allégée et déjudiciarisée de remplacement des actes visés : elle propose que les actes détruits puissent être remplacés par l'insertion au greffe d'une copie authentique de ces actes, sur remise par toute personne qui détient une telle copie.

De plus, dans les cas où le remplacement de l'acte n'est pas possible, la loi propose que le notaire procède à sa reconstitution, sur demande d'une partie ou d'un tiers intéressé.

La loi donne également au ministre de la Justice le pouvoir d'établir toute règle encadrant une procédure alternative de reconstitution et de déterminer des cas où la reconstitution n'est pas obligatoire, et ce, après consultation de la Chambre des notaires du Québec.

La loi prévoit finalement que les notaires devront faire rapport à la Chambre des notaires du Québec des remplacements et des reconstitutions d'actes effectués.

Projet de loi n^o 65

LOI CONCERNANT LE REMPLACEMENT ET LA RECONSTITUTION DES ACTES NOTARIÉS EN MINUTE DÉTRUITS LORS DU SINISTRE FERROVIAIRE DU 6 JUILLET 2013 DANS LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'établir des mesures destinées à permettre la reconstitution efficace et rapide des greffes de notaires détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 survenu dans la Ville de Lac-Mégantic.

À cette fin, elle encadre le rôle du notaire, titulaire ou dépositaire légal d'un tel greffe détruit, et prévoit notamment une procédure spéciale visant à simplifier le remplacement des actes notariés en minute dont les originaux étaient conservés dans ces greffes.

SECTION II

DU REMPLACEMENT DES ACTES

2. Les dispositions des articles 870 et 871 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'appliquent pas aux actes visés par la présente loi.

3. L'original d'un acte notarié en minute détruit est remplacé par l'insertion au greffe d'une copie authentique de cet acte remise au notaire.

Le notaire inscrit à la copie une déclaration sous son serment professionnel relatant la destruction de l'original et établissant son remplacement par cette copie. La copie de remplacement tient alors lieu d'original.

4. Le notaire fournit, sur demande et sans frais, une nouvelle copie authentique de l'acte à la personne qui lui a remis la copie authentique de l'acte détruit.

SECTION III

DE LA RECONSTITUTION DES ACTES

5. Malgré le premier alinéa de l'article 871.1 du Code de procédure civile, une demande de reconstitution doit être présentée au notaire par une partie à l'acte ou par un tiers intéressé pour qu'il soit tenu d'établir une procédure à cette fin et d'en assurer l'exécution, et ce, sous réserve des règles adoptées en vertu de l'article 6 de la présente loi.

6. Le ministre de la Justice peut, après consultation de la Chambre des notaires du Québec, établir toute règle applicable à la reconstitution des actes détruits et de leurs annexes qui ne peuvent être remplacés.

Il peut également établir, après une telle consultation, des critères visant à exclure certains actes ou certaines annexes de l'obligation de reconstitution.

SECTION IV

DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTES REMPLACÉS OU RECONSTITUÉS

7. Lorsque le répertoire ou l'index des actes reçus en minute a été détruit, le notaire doit, conformément aux règles établies par résolution du Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, colliger les renseignements relatifs aux actes qu'il remplace ou reconstitue. Il doit notamment colliger la date et le numéro des actes, leur nature et espèce et le nom des parties.

SECTION V

DU RAPPORT À LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

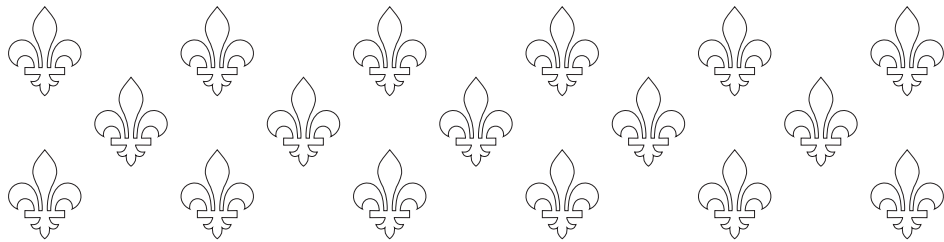
8. Le notaire fait rapport à la Chambre des notaires du Québec des remplacements et des reconstitutions effectués. La teneur et la forme de ce rapport sont établies par résolution du Conseil d'administration.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

9. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

10. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 207
(Privé)

Loi concernant la Ville de Windsor

Présenté le 5 novembre 2013
Principe adopté le 5 décembre 2013
Adopté le 5 décembre 2013
Sanctionné le 6 décembre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

Projet de loi n^o 207

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE WINDSOR

ATTENDU que la Ville de Windsor désire posséder un immeuble en copropriété divise pour y établir les bureaux de l'hôtel de ville;

Que la Ville de Windsor a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Windsor peut, pour y établir les bureaux de l'hôtel de ville, posséder en copropriété divise un immeuble situé sur le lot numéro 5 272 002 du cadastre du Québec.

2. La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Ville tant que celle-ci est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

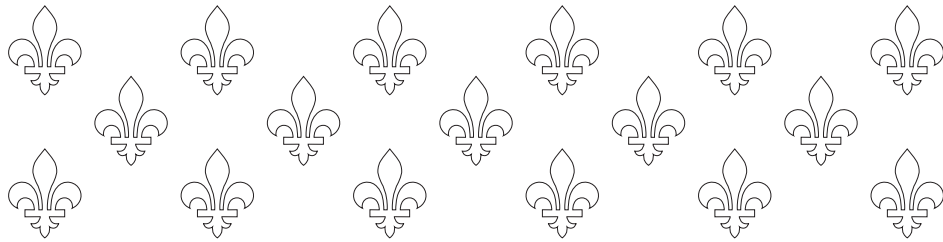
Cet administrateur est nommé par le conseil de la Ville parmi ses membres.

3. Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, tant que la Ville de Windsor est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1, à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la Ville, compte tenu de la fraction qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Ville de Windsor.

4. Toute décision prise par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires et qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Ville doit, pour lier celle-ci, être approuvée par le conseil de la Ville.

5. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2013.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 211
(Privé)

Loi concernant la Ville de Sherbrooke

Présenté le 14 novembre 2013
Principe adopté le 5 décembre 2013
Adopté le 5 décembre 2013
Sanctionné le 6 décembre 2013

Éditeur officiel du Québec
2013

Projet de loi n^o 211

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke souhaite adopter un schéma d'aménagement et de développement qui comprend également les éléments de contenu d'un plan d'urbanisme de façon à ne tenir en vigueur qu'un seul document de planification sur son territoire;

Qu'il est requis de dispenser la Ville de Sherbrooke de l'obligation imposée par l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) d'adopter le même jour le règlement révisant le plan et les règlements qui remplacent les règlements de zonage et de lotissement;

Qu'il est finalement requis de prescrire que doit être approuvé, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville de Sherbrooke, un règlement adopté par celle-ci dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et de lotissement applicables sur son territoire, à la suite du regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville, par des nouveaux règlements de zonage et de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la Ville de Sherbrooke;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Lorsque la Ville de Sherbrooke maintient en vigueur un document unique qui contient à la fois les dispositions propres au contenu d'un schéma d'aménagement et de développement et celles propres au contenu d'un plan d'urbanisme, les articles 47 à 53.11, 53.11.5, 53.11.6, 53.12 à 56.12, 56.12.3 à 56.12.5, 56.12.8 à 57, 57.3, 58, 59 à 61.1, 61.3 à 71 et 71.0.3 à 72 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent aux dispositions propres au contenu d'un plan d'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 88 à 100 et 102 à 112.8 de cette loi.

2. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la Ville de Sherbrooke dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire, à la suite du regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville, par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur au plus tard le jour qui suit de trois ans celui de l'entrée en vigueur du document visé à l'article 1 ou du schéma

d'aménagement et de développement : l'article 110.10.1, la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville de Sherbrooke.

3. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2013.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 253-2014, 5 mars 2014

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, art. 2 et 6.1)

1. L'article 16.01 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) est remplacé par le suivant :

« **16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

Classification	À compter du 12 mars 2014	À compter du 1 ^{er} mai 2014	À compter du 1 ^{er} mai 2015	À compter du 1 ^{er} mai 2016	À compter du 1 ^{er} mai 2017
1. Coupeur toute catégorie (débiteur)	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$

Classification	À compter du 12 mars 2014	À compter du 1 ^{er} mai 2014	À compter du 1 ^{er} mai 2015	À compter du 1 ^{er} mai 2016	À compter du 1 ^{er} mai 2017
2. Polisseur toute catégorie	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
3. Mouleur de terrazzo (granito)	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
4. CNC-Opérateur	25,61 \$	26,12 \$	26,65 \$	27,18 \$	27,72 \$
Période de progression					
0 à 12 mois	15,40 \$	15,71 \$	16,02 \$	16,34 \$	16,67 \$
12 à 24 mois	17,93 \$	18,29 \$	18,66 \$	19,03 \$	19,41 \$
24 à 36 mois	21,79 \$	22,22 \$	22,67 \$	23,12 \$	23,58 \$
36 à 48 mois	23,72 \$	24,19 \$	24,67 \$	25,17 \$	25,67 \$
5. Manœuvre d'atelier	16,54 \$	16,88 \$	17,21 \$	17,56 \$	17,91 \$.

2. L'article 17.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **17.03.** Un salarié a droit, pour le repas, à une période d'au moins 45 minutes, dont 15 minutes rémunérées. ».

3. L'intitulé de la section 19.00 de ce décret est remplacé par le suivant :

« ÉQUIPES DE SOIR ET DE NUIT ».

4. L'article 19.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

« **19.01.** Équipe de soir : la journée de travail du salarié affecté à l'équipe de soir débute à 15 h 30 et se termine à 23 h 30. Toutefois, cette période peut varier dans chaque atelier s'il y a entente entre les salariés et les employeurs.

Une prime horaire de 1,00 \$ est versée au salarié affecté à l'équipe de soir.

19.01.1. Équipe de nuit : la journée de travail du salarié affecté à l'équipe de nuit débute à 23 h 30 et se termine à 7 h 30. Toutefois, cette période peut varier dans chaque atelier s'il y a entente entre les salariés et les employeurs.

Une prime horaire de 1,50 \$ est versée au salarié affecté à l'équipe de nuit. ».

5. L'article 29.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 avril 2013 » et « année 2012 » respectivement par « 30 avril 2018 » et « année 2017 ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61216

A.M., 2014**Arrêté numéro AM 2014-001 de la ministre du Travail en date du 25 février 2014**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

CONCERNANT le Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) prévoyant qu'une association représentant des salariés ou des employeurs de l'industrie de la construction doit transmettre au ministre une copie de ses états financiers accompagnée de la déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du ministre;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet du Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 octobre 2013 avec avis qu'il pourrait être pris par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction, annexé au présent arrêté.

Québec, le 25 février 2014

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement concernant la déclaration des associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 93.1, al. 2)

1. La déclaration que doit faire toute association visée par le premier alinéa de l'article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) doit contenir les renseignements suivants :

1° son nom et les coordonnées de toute place d'affaires;

2° l'année de sa fondation;

3° les métiers et occupations exercés par les salariés qu'elle représente lorsqu'il s'agit d'une association syndicale;

4° le nom de toute association à laquelle elle est affiliée ou qui lui est affiliée;

5° le nom des membres du conseil d'administration et du comité de direction et leurs fonctions, y compris ceux qui ont quitté leurs fonctions au cours de l'exercice financier;

6° le nombre de ses employés et le type de fonctions qu'ils exercent;

7° la date de fin de son exercice financier;

8° le nom du vérificateur ayant approuvé les états financiers;

9° une attestation à l'effet qu'une copie des états financiers a été transmise gratuitement à tous ses membres;

10° une mention de tout changement à la constitution de l'association ou à ses règlements au cours de l'exercice financier;

11° la date de la prochaine élection régulière.

2. La déclaration doit être présentée à l'aide du formulaire prescrit par le ministère et être signée par le président de l'association ou son directeur général.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 2014.

A.M., 2014

**Arrêté numéro V-1.1-2014-01 du ministre des
Finances et de l'Économie en date du 28 février 2014**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 14^o, 32.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n^o 46 du 21 novembre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 février 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0010, le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 28 février 2014

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

**Règlement 45-513 sur la dispense de
prospectus pour placement de titres
auprès de porteurs existants**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 11^o, 14^o,
32.1^o et 34^o)

**CHAPITRE 1
DÉFINITIONS**

1. Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans le présent règlement.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« bon de souscription » : un bon de souscription émis par l'émetteur qui donne à son porteur le droit de souscrire un titre inscrit à la cote ou une fraction d'un titre inscrit à la cote du même émetteur;

« communiqué concernant le placement » : le communiqué par lequel l'émetteur annonce son intention d'effectuer un placement en vertu du présent règlement;

« courtier en placement » : un courtier en placement au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« date de clôture des registres » : la date qui tombe au moins un jour avant la date de l'annonce;

« date de l'annonce » : la date de publication par l'émetteur d'un communiqué concernant le placement;

« document de placement » : un document visant à décrire l'activité et les affaires internes d'un émetteur, établi principalement en vue de sa remise à un souscripteur éventuel et de son examen par lui pour l'aider à prendre une décision d'investissement au sujet de titres faisant l'objet d'un placement en vertu du présent règlement;

« titre inscrit à la cote » : un titre de l'émetteur appartenant à une catégorie de titres de capitaux propres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto ou de la Bourse des valeurs canadiennes.

CHAPITRE 2

DISPENSE POUR PLACEMENT AUPRÈS DE PORTEURS EXISTANTS

Dispense

3. L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, effectué par un émetteur auprès de l'un de ses porteurs, de titres émis par lui lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est un émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;

b) les titres de capitaux propres de l'émetteur sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto ou de la Bourse des valeurs canadiennes;

c) l'émetteur a déposé dans chaque territoire du Canada dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu d'y déposer conformément à ce qui suit :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement envers l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;

d) l'émetteur a publié et déposé un communiqué concernant le placement;

e) le placement concerne des titres inscrits à la cote ou des unités composées d'un titre inscrit à la cote et d'un bon de souscription;

f) l'émetteur offre les titres à toutes les personnes qui, à la date de clôture des registres, détenaient un titre inscrit à la cote émis par lui et appartenant à la même catégorie et à la même série que les titres inscrits à la cote placés sous le régime de la présente dispense;

g) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

h) le souscripteur déclare par écrit à l'émetteur qu'il a acquis au plus tard à la date de clôture des registres et qu'il détient toujours un titre inscrit à la cote émis par celui-ci et appartenant à la même catégorie et à la même série que les titres inscrits à la cote placés sous le régime de la présente dispense;

i) une des conditions suivantes est remplie :

i) le souscripteur est une personne qui a été conseillée quant à la convenance du placement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par une personne inscrite comme courtier en placement dans le territoire;

ii) le coût d'acquisition total des titres souscrits en vertu du présent règlement et de tous les autres titres de l'émetteur souscrits en vertu du présent règlement au cours des 12 derniers mois n'excède pas, pour le souscripteur, 15 000 \$.

Communiqué concernant le placement

4. Le communiqué concernant le placement décrit de façon raisonnablement détaillée le placement proposé et l'utilisation proposée du produit brut en indiquant notamment ce qui suit :

a) le nombre minimal et maximal de titres devant être placés ainsi que le produit brut total minimal et maximal du placement;

b) les principaux emplois du produit brut du placement, y compris les montants approximatifs, dans l'hypothèse du placement minimal et du placement maximal;

c) l'attribution prévue des titres si l'ensemble des souscriptions en vertu du placement proposé excède le nombre maximal de titres devant être placés.

Déclarations de l'émetteur

5. L'émetteur fait les déclarations suivantes dans la convention de souscription :

a) les documents et les documents essentiels de l'émetteur, au sens de l'article 225.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse;

b) tous les faits importants ou changements importants au sujet de l'émetteur ont été rendus publics.

Document de placement

6. Exception faite de la convention de souscription, tout document de placement remis à un souscripteur dans le cadre d'un placement effectué en vertu du présent règlement est déposé auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le jour où il est remis à un souscripteur pour la première fois.

Restrictions à la revente

7. La première opération visée sur un titre acquis en vertu de l'article 3 du présent règlement est assujettie à l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20).

Déclaration de placement avec dispense

8. L'émetteur qui place des titres en vertu du présent règlement dépose auprès de l'Autorité une déclaration de placement établie conformément à l'Annexe 45-106A1 au plus tard 10 jours après le placement.

Application au souscripteur des sanctions civiles à raison de l'information sur le marché secondaire en vertu du présent règlement

9. La section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières s'applique au placement de titres effectué en vertu de l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE 3**ENTRÉE EN VIGUEUR****Entrée en vigueur**

10. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 2014.

61217

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Aides auditives — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer la disposition du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) qui exclut à titre de service assuré, les prothèses auditives comportant tout instrument électronique visant à supprimer les acouphènes.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :

Monsieur Tommie Hamel
Service de l'évolution des programmes hors du Québec,
des aides techniques et financières
Direction des programmes hors du Québec, des aides
techniques et financières
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande-Allée Ouest, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 682-5187
Télécopieur : 418 528-1388
Courriel : tommie.hamel@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux
et ministre responsable des Aînés,*
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al. par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) est modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61167

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées dans ce projet de règlement visent à remplacer les dispositions relatives à l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau entrées en vigueur en mai 2013, notamment afin de minimiser le risque de contamination dû à la légionelle présente dans l'eau.

Les changements les plus significatifs ont pour objectif d'obliger les propriétaires d'une installation de tour de refroidissement, incluant celles utilisées dans les établissements industriels, à prélever un échantillon d'eau de cette installation et à le faire analyser par un laboratoire accrédité pour en déterminer sa concentration en *Legionella pneumophila* par une méthode utilisant des milieux de culture. En cas de contamination significative, le propriétaire devra appliquer les mesures nécessaires et

informer sans délai les autorités désignées. De plus, le propriétaire devra transmettre à la Régie, chaque année, les informations concernant son installation de tour de refroidissement à l'eau afin que le répertoire québécois soit maintenu à jour.

L'ajout de cette nouvelle réglementation intégrant le contrôle de la concentration en *Legionella pneumophila* dans les dispositions concernant l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau pourrait impliquer des coûts pour les entreprises qui sont propriétaires d'une installation de tour de refroidissement à l'eau.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 873-3716 ou au numéro de télécopieur : 514 873-9929.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à Me Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185,
par. 33°, 37° et 38° et a.192)

1. Le premier paragraphe de l'article 337 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après la définition de « habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial », de ce qui suit :

« **« Installation de tour de refroidissement à l'eau » :** le réseau d'eau d'une ou de plusieurs tours de refroidissement à l'eau qui sont interreliées, comprenant leurs composantes, telles que les pompes, les réservoirs ou les compresseurs; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 340 de ce code est remplacé par le suivant :

« Malgré l'exemption prévue au premier alinéa et à l'article 341, les exigences portant sur une installation de tour de refroidissement à l'eau prévues à la section VII s'appliquent à toute installation de tour de refroidissement à l'eau. ».

3. Le premier alinéa de l'article 370 de ce code est modifié par le remplacement de « installations » par « équipements ».

4. Ce code est modifié par le remplacement de la section VII du chapitre VIII par la suivante :

« SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION DE TOUR DE REFROIDISSEMENT À L'EAU

§1. Entretien

401. L'installation de tour de refroidissement à l'eau doit être entretenue suivant un programme d'entretien.

402. Le programme d'entretien doit être élaboré et signé par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine de l'installation de tour de refroidissement à l'eau. Il doit contenir :

1° la procédure de mise en hivernage et de redémarrage, le cas échéant;

2° la procédure des arrêts et des redémarrages pendant la période de service;

3° la procédure de nettoyage;

4° la procédure de maintien de la qualité de l'eau afin de minimiser le développement de bactéries et de limiter en permanence la concentration en *Legionella pneumophila* à un niveau inférieur à 10 000 UFC/L (unités formant colonies par litre d'eau). Cette procédure doit obligatoirement prévoir :

a) l'endroit où les prélèvements d'échantillons doivent être effectués pour l'analyse de la concentration de *Legionella pneumophila* dans l'eau;

b) les mesures correctives à appliquer lorsque le résultat de l'analyse d'un prélèvement indique une concentration en *Legionella pneumophila* qui dépasse 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L, afin de ramener la concentration de *Legionella pneumophila* à un niveau inférieur à 10 000 UFC/L;

5° la procédure de décontamination à appliquer lorsque le résultat d'analyse d'un échantillon indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus;

6° les mesures visant la diminution de la corrosion, de l'entartrage et de l'accumulation de matières organiques;

7° un plan schématisé du réseau d'eau de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

8° la liste des produits et des substances chimiques à utiliser et leur description, le cas échéant;

9° les mesures visant la vérification des composantes mécaniques de l'installation de tour de refroidissement à l'eau.

Le programme d'entretien doit être élaboré en tenant compte des documents qui sont indiqués à l'annexe III.

403. Le programme d'entretien doit tenir compte de l'historique de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, dont :

- 1° un bris majeur;
- 2° les réparations effectuées suite à ces bris;
- 3° l'utilisation de la procédure de décontamination;
- 4° le remplacement d'un appareil ou d'un équipement.

404. Le programme doit être révisé, par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, tous les 5 ans ou à la suite d'un des événements suivants :

- 1° une modification de l'installation de tour de refroidissement à l'eau affectant le programme d'entretien;
- 2° un changement de la procédure de maintien de la qualité de l'eau;
- 3° l'utilisation de la procédure de décontamination.

§2. Déclaration de l'installation de tour de refroidissement à l'eau

405. Le propriétaire d'une installation de tour de refroidissement à l'eau doit transmettre à la Régie, dans les 30 jours suivant sa première mise en service et le 1^{er} mars de chaque année, les renseignements suivants :

- 1° l'adresse où se trouve l'installation de tour de refroidissement à l'eau;
- 2° le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;
- 3° le nom du ou des membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4° une brève description du type d'installation de tour de refroidissement à l'eau;

5° la période de service de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;

6° le nom du responsable affecté à l'entretien ainsi que son numéro de téléphone.

La déclaration peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les mêmes informations clairement et visiblement rédigé à cette fin.

Le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article.

§3. Registre

406. Pendant l'existence de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, doivent être consignés dans un registre, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants s'y rapportant :

- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;
- 2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs à la conception et à l'installation de tour de refroidissement à l'eau tels qu'exécutés, et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;
- 3° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;
- 4° les programmes d'entretien;
- 5° les résultats des analyses de l'eau des 2 dernières années, soit :

a) les formulaires de transmission de l'échantillon au laboratoire et les résultats des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*;

b) les résultats des analyses ou lectures des indicateurs physiques, chimiques ou microbiologiques identifiés par le professionnel qui a élaboré la procédure de maintien de la qualité de l'eau;

6° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements et des modifications réalisés;

7° le nom du responsable et du personnel affecté à l'entretien ainsi que leur numéro de téléphone.

§4. Prélèvement et analyse de l'échantillon pour déterminer la concentration en *Legionella pneumophila*

407. Le propriétaire doit prélever ou faire prélever des échantillons et les faire analyser pour déterminer la concentration de *Legionella pneumophila* en UFC/L :

- 1° lors du redémarrage, après la mise en hivernage;
- 2° à chaque intervalle d'au plus 30 jours, pendant la période de service;
- 3° entre 2 et 7 jours, à la suite de l'utilisation de la procédure de décontamination.

408. Le prélèvement de l'échantillon doit être réalisé à un point du circuit qui soit le plus représentatif de l'eau qui sera dispersée par aérosol et hors de l'influence directe de l'eau d'appoint et de l'ajout de produits de traitement.

409. L'échantillon doit être prélevé et conservé selon la norme DR-09-11, « Protocole d'échantillonnage de l'eau du circuit des tours de refroidissement pour la recherche des légionelles » publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

410. L'échantillon doit être acheminé pour analyse à un laboratoire accrédité par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec pour des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila*.

411. L'analyse de l'échantillon, afin de déterminer la concentration en *Legionella pneumophila*, doit être faite par une méthode utilisant des milieux de culture.

412. Chaque échantillon prélevé acheminé à un laboratoire accrédité doit être accompagné d'un formulaire de transmission et dûment rempli. Ce formulaire doit inclure les informations et les indications suivantes :

- 1° l'adresse où se trouve l'installation de tour de refroidissement à l'eau;
- 2° le nom et les coordonnées du propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau;
- 3° le numéro d'identification de l'installation de tour de refroidissement à l'eau attribué par la Régie;
- 4° la date, l'heure de prélèvement et la température de l'eau;
- 5° le nom et la signature du préleveur d'eau;
- 6° la référence et la localisation du point de prélèvement;

7° la nature et la concentration des produits de traitement;

8° la date et l'heure de la dernière injection des produits de traitements dans le réseau de l'installation de tour de refroidissement à l'eau, si l'injection n'est pas en continu.

§5. Résultats des analyses de la concentration de *Legionella pneumophila*

413. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir tous les résultats d'analyse de la concentration de *Legionella pneumophila* effectués par le laboratoire accrédité.

414. Le propriétaire doit s'assurer que la Régie obtienne tous les résultats d'analyse effectués par le laboratoire accrédité dans les 30 jours suivant la date du prélèvement, au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information fourni par la Régie.

415. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir le résultat du laboratoire accrédité le jour ouvrable suivant le résultat des analyses lorsqu'un résultat d'analyse :

- 1° indique une concentration de *Legionella pneumophila* qui dépasse 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L;
- 2° rend impossible la quantification de la concentration de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

416. Le propriétaire doit s'assurer d'obtenir le résultat du laboratoire accrédité sans délai lorsqu'un résultat d'analyse indique une concentration en *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus. Dans ce cas, il doit aussi s'assurer que la Régie et le directeur de santé publique de la région où est située l'installation de tour de refroidissement à l'eau l'obtiennent sans délai.

Dans ce cas, le propriétaire doit également s'assurer que le laboratoire accrédité conservera l'échantillon et le résultat de l'analyse pendant une période de 3 mois.

417. Lorsque le résultat de l'analyse indique une concentration de *Legionella pneumophila* qui dépasse 10 000 UFC/L mais qui est inférieure à 1 000 000 UFC/L, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

- 1° identifier les causes de l'augmentation de la concentration en *Legionella pneumophila*;
- 2° appliquer des mesures correctives;
- 3° vérifier l'efficacité des mesures correctives.

418. Lorsque le résultat de l'analyse rend impossible la quantification de la concentration de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1^o identifier les causes de la présence de flore interférente;

2^o appliquer des mesures correctives;

3^o vérifier l'efficacité des mesures correctives.

419. Lorsque le résultat de l'analyse indique une concentration de *Legionella pneumophila* de 1 000 000 UFC/L ou plus, le propriétaire de l'installation de tour de refroidissement à l'eau doit :

1^o mettre en place des mesures qui élimineront toute dispersion de l'eau par aérosol, tel que l'arrêt des ventilateurs;

2^o appliquer immédiatement la procédure de décontamination;

3^o identifier les causes de dépassement du seuil de 1 000 000 UFC/L avec le ou les membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;

4^o appliquer des mesures correctives;

5^o vérifier l'efficacité des mesures correctives;

6^o effectuer un nouveau prélèvement conformément au troisième paragraphe de l'article 407 et l'acheminer au laboratoire accrédité pour une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*. ».

5. L'annexe III de ce code est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE III** : Entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau

Les documents à tenir compte pour le programme d'entretien prévu à l'article 402 sont les suivants :

1^o le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;

2^o les guides reconnus sur l'entretien de l'installation de tour de refroidissement à l'eau tels :

a) le Guideline-WTB-148(08)-Best Practices for Control of Legionella publié par Cooling Technology Institute (CTI);

b) les documents de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) notamment le Guideline-12-2000-Minimizing the Risk of Legionellosis Associated with Building Water Systems;

c) le Legionella 2003 : An Update and Statement by the Association of Water technologies (AWT). ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, l'article 414 entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

61165

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) afin d'y introduire les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, constitué par les lettres patentes délivrées en vertu du décret n^o 941-2013 du 11 septembre 2013.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Isabelle Beaulieu, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, 4126, rue Saint-Denis, bureau 300, Montréal (Québec) H2W 2M5; numéro de téléphone : 438 3866777 ou 1 855 3866777, poste 222; courriel : isabelle.beaulieu@opsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^r Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1.34, du suivant :

« **1.35.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, les diplômes de Baccalauréat en sexologie (B.A.), de Maîtrise en sexologie (concentration clinique) (M.A.) et de Maîtrise en sexologie (concentration recherche-intervention) (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. L'article 7 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2) demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Processus de qualification et personnes qualifiées

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le « Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles applicables à un processus de qualification dans la fonction publique et aux personnes qualifiées. Un processus de qualification donnera lieu à la constitution de banques de personnes qualifiées en remplacement des listes de déclaration d'aptitudes (LDA) émises à la suite de concours. Les étapes d'un processus de qualification sont les mêmes que celles d'un concours. Cependant, le processus de qualification se distinguera d'un concours en ce sens qu'il offrira la possibilité de procéder de façon continue à toutes les étapes du processus. En effet, il sera désormais possible de réaliser de façon continue l'affichage d'un appel de candidatures et l'inscription des candidats, ainsi que de procéder au fur et à mesure à la vérification de l'admissibilité, à l'évaluation des candidats, à leur inscription dans une banque de personnes qualifiées et à leur nomination, et ce, sans attendre que le processus de qualification soit terminé pour tous les candidats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Catherine Asselin au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone : 418 643-0875, poste 4678, télécopieur : 418 644-4938, à : catherine.asselin@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à M^{me} Dominique Gauthier, secrétaire associée aux politiques de ressources humaines et aux relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et président du Conseil du trésor,*
STÉPHANE BÉDARD

Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1 et 53; 2013, chapitre 25,
a.14, 15 et 37)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement prévoit, en vue du recrutement et de la promotion, les règles applicables à un processus de qualification tenu en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Il prévoit également les règles applicables aux personnes qui ont réussi un processus de qualification, ci-après appelées personnes qualifiées.

CHAPITRE II PROCESSUS DE QUALIFICATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un processus de qualification comprend, depuis la publication d'un appel de candidatures jusqu'à la qualification d'une personne, toutes les étapes au terme desquelles une personne devient qualifiée.

3. Les responsabilités relatives à la tenue d'un processus de qualification peuvent, en totalité ou en partie, être assumées par un comité d'évaluation ou une personne-ressource. Un comité d'évaluation ou une personne-ressource formule des recommandations par écrit.

Une personne membre d'un comité d'évaluation ou une personne-ressource est choisie en fonction de sa connaissance de l'emploi faisant l'objet du processus de qualification, de son expérience dans la gestion ou la sélection du personnel ou de sa compétence professionnelle.

4. Les personnes suivantes ne peuvent agir comme membre d'un comité d'évaluation ou comme personne-ressource :

1^o les membres du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur;

2^o les membres du personnel d'un cabinet d'un ministre;

3^o les membres du personnel du cabinet d'une personne visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

4^o les députés et les membres de leur personnel.

SECTION II INSCRIPTION

5. La période d'inscription à un processus de qualification est indiquée à l'appel de candidatures.

Cette période peut être d'une durée déterminée ou non. Lorsqu'elle est d'une durée déterminée, elle est d'au moins huit jours. Lorsqu'elle est d'une durée indéterminée, un avis indiquant la date de fin de la période d'inscription doit être publié au moins huit jours avant cette date.

6. Une inscription doit être présentée par écrit et contenir les renseignements requis par l'appel de candidatures.

7. Une inscription reçue après la période d'inscription n'est pas considérée à moins qu'un événement imprévisible ait eu pour effet d'en retarder la réception.

8. Une personne inscrite dans une banque de personnes qualifiées n'est pas acceptée à un processus de qualification ayant pour but d'augmenter le nombre de personnes inscrites dans cette banque.

SECTION III ADMISSION

9. Une personne doit, au moment de son inscription, satisfaire aux conditions d'admission énoncées dans l'appel de candidatures dont, le cas échéant, l'appartenance à une zone géographique, à une entité administrative ou à un regroupement d'entités administratives.

§1. Zones géographiques et entités administratives

10. Lors de la tenue d'un processus de qualification en vue de la promotion, l'admission peut être limitée aux personnes appartenant à la zone géographique pour laquelle ce processus est tenu.

Constituent des zones géographiques aux fins du présent règlement :

1^o une zone régionale qui correspond à une région identifiée au Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1);

2^o une zone locale qui correspond soit à une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, soit à un territoire non organisé, soit à une réserve indienne;

3^o une zone régionale à laquelle s'ajoute une autre zone locale ou régionale;

4^o une zone locale à laquelle s'ajoute une autre zone locale.

Une personne est considérée appartenir à une zone géographique lorsqu'elle y a sa résidence principale ou son port d'attache.

11. Lors de la tenue d'un processus de qualification en vue de la promotion, l'admission peut être limitée aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle ce processus est tenu et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à cette entité administrative si elles n'avaient pas été mises en disponibilité.

L'admission peut aussi être limitée aux personnes appartenant à un regroupement d'entités administratives et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à ces entités administratives si elles n'avaient pas été mises en disponibilité.

Constituent une entité administrative, aux fins du présent règlement, le ministère et les organismes relevant du même ministre ou l'Assemblée nationale et les organismes qui en relèvent.

Malgré le troisième alinéa, constituent des entités administratives distinctes :

- 1° la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- 2° la Société de l'assurance automobile du Québec;
- 3° la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- 4° la Régie des rentes du Québec;
- 5° la Sûreté du Québec.

12. L'admission à un processus de qualification en vue de la promotion peut être limitée selon l'appartenance à une zone géographique, à une entité administrative ou à un regroupement d'entités administratives en considérant les critères suivants :

- 1° la mobilité des bassins de main-d'œuvre;
- 2° l'attraction d'un nombre suffisant de personnes susceptibles de satisfaire aux conditions d'admission;
- 3° les caractéristiques de l'emploi à pourvoir.

13. Malgré les articles 10 et 11, et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, l'admission d'une personne visée par ce programme ou par ce plan ne peut être limitée en raison de son appartenance à une autre zone géographique, à une autre entité administrative ou à un autre regroupement d'entités administratives que celui énoncé aux conditions d'admission.

§2. Vérification de l'admissibilité

14. L'admissibilité d'une personne est vérifiée par l'examen de son formulaire d'inscription et cette vérification doit obligatoirement être effectuée avant que cette personne puisse être convoquée à une évaluation.

15. Une personne qui satisfait aux conditions d'admission n'est cependant que présumée admissible tant qu'elle n'a pas fourni les documents exigés par l'appel de candidatures.

16. Ces documents permettant de confirmer l'admissibilité peuvent être demandés à tout moment pourvu qu'ils soient vérifiés avant la nomination d'une personne, sans quoi il ne peut y avoir nomination.

Le défaut de les fournir dans le délai imparti entraîne le rejet de la candidature.

SECTION IV ÉVALUATION

17. La procédure d'évaluation comporte un ou plusieurs moyens d'évaluation.

Un moyen d'évaluation peut être composé d'un ou de plusieurs examens.

18. Un processus de qualification doit comporter des examens dont le contenu est identique ou équivalent.

Le contenu des examens est équivalent lorsque les quatre conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° les critères évalués et les dimensions mesurées sont les mêmes pour chacun des examens;
- 2° le même type de questions est utilisé;
- 3° la même tâche est requise de la personne évaluée;
- 4° le niveau de difficulté des examens est semblable.

19. Lors d'un processus de qualification, la connaissance d'une langue autre que le français peut être un critère d'évaluation éliminatoire seulement lorsqu'elle est jugée indispensable à l'exercice de certaines attributions de l'emploi.

20. À moins qu'il ne concerne l'évaluation de la connaissance d'une langue autre que le français, un moyen d'évaluation ne peut être éliminatoire que s'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° il compte pour au moins 25 % de la valeur de la procédure d'évaluation;

2° il permet d'évaluer au moins le quart des critères choisis pour la procédure d'évaluation.

21. Le seuil de passage à un moyen d'évaluation utilisé dans le cadre d'un processus de qualification est fixé lors de la première évaluation de personnes.

22. Pour fixer un seuil de passage à un moyen d'évaluation, les critères suivants sont considérés :

1° la recommandation concernant le seuil de passage soumise avant l'utilisation du moyen d'évaluation;

2° l'analyse des résultats disponibles;

3° la valeur du moyen par rapport à la valeur de la procédure d'évaluation;

4° l'estimation du nombre d'emplois à pourvoir.

23. Une personne qui obtient un résultat inférieur au seuil de passage fixé est éliminée du processus de qualification.

24. Le résultat obtenu par une personne à un examen ou à une partie d'examen, lors d'un processus de qualification ou lors d'une vérification d'aptitudes, est transférable à tout processus de qualification lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

1° le contenu de ces examens ou de ces parties d'examen est identique ou équivalent;

2° la période entre les dates de ces examens ou de ces parties d'examen n'excède pas 12 mois.

25. Pour une même banque de personnes qualifiées, les processus de qualification doivent comporter des moyens d'évaluation évaluant les mêmes critères.

CHAPITRE III BANQUES DE PERSONNES QUALIFIÉES

26. Une banque de personnes qualifiées est constituée dès qu'une personne déclarée qualifiée y est inscrite.

L'inscription d'une personne dans une banque de personnes qualifiées doit être approuvée par une personne autorisée à y procéder.

27. Une banque de personnes qualifiées ne peut servir que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures.

28. L'ajout de personnes, par un nouveau processus de qualification, dans une banque de personnes qualifiées est possible pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° les emplois visés appartiennent à la même classe d'emplois;

2° les attributions sont similaires;

3° les conditions d'admission sont de même niveau et pas plus restrictives que celles publiées précédemment;

4° les autres utilisations annoncées de la banque sont identiques.

29. Une banque de personnes qualifiées se termine obligatoirement lorsque l'une des circonstances suivantes est constatée :

1° les conditions minimales d'une classe d'emplois sont révisées à la hausse;

2° il n'y a plus d'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée;

3° une classe d'emplois est abolie.

30. Une banque de personnes qualifiées peut se terminer lorsque l'une des circonstances suivantes est constatée :

1° il n'y a plus de personnes inscrites dans cette banque;

2° il n'y a plus de besoins de main-d'œuvre.

CHAPITRE IV PERSONNES QUALIFIÉES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Sous réserve de la terminaison de la banque dans laquelle elle est inscrite et sous réserve de l'article 34, la qualification d'une personne a une durée de cinq ans.

32. Une personne peut faire l'objet d'une seule nomination à partir d'une même qualification.

Cependant, elle peut faire l'objet d'une nouvelle nomination à partir d'une même qualification, si elle n'a pas acquis le statut de permanent et si elle est mise à pied pour la raison qu'il y a manque de travail ou parce qu'une personne mise en disponibilité est affectée ou mutée à son emploi.

33. Une personne qualifiée doit fournir, dans le délai imparti, l'un ou l'autre des renseignements suivants :

1^o les documents exigés pour confirmer son admission à un processus de qualification, au plus tard 30 jours après la transmission d'une demande à cet effet, ou si la demande précède immédiatement la nomination, au plus tard avant cette nomination;

2^o les informations initiales concernant son profil et ses intérêts professionnels ou la mise à jour de ces informations, suivant le formulaire prescrit et au plus tard 30 jours après la transmission d'une demande à cet effet;

3^o la confirmation de son intérêt à être considérée en vue d'une nomination, au plus tard 30 jours après la transmission d'une demande à cet effet.

À défaut de les fournir, cette personne demeure inscrite dans la banque de personnes qualifiées, mais ne peut être nommée tant qu'elle n'a pas remédié à la situation.

De même, une personne qualifiée qui cesse de satisfaire aux conditions d'admission ne peut être nommée tant qu'elle n'y satisfait pas de nouveau.

34. Une personne qualifiée est retirée d'une banque :

1^o au terme d'une période de cinq ans à compter de son inscription dans cette banque;

2^o lorsqu'il est constaté qu'elle ne pouvait satisfaire, au moment de son inscription, aux conditions d'admission du processus de qualification ayant mené à son inscription dans cette banque;

3^o lorsqu'elle a été admise à titre d'aspirant en application de la Directive concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emplois de la fonction publique et qu'elle ne peut fournir dans le délai prévu les documents attestant qu'elle a réussi les études exigées;

4^o lorsqu'elle n'a pas réussi le stage probatoire;

5^o lorsqu'elle a acquis le statut d'employé permanent après avoir été nommée à un emploi à partir de cette banque;

6^o lorsqu'elle le demande ou lorsqu'elle confirme qu'elle n'est plus intéressée à être considérée en vue d'une nomination;

7^o lorsqu'elle est décédée, après réception d'une preuve du décès.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

35. Peut être maintenue la qualification d'une personne qui aurait pris fin parce que la banque dans laquelle elle était inscrite se termine ou parce que cette personne a été retirée de cette banque en vertu du paragraphe 1^o de l'article 34.

Cependant, ce maintien de qualification n'est possible que pour une nomination dans le ministère ou l'organisme où cette personne a occupé son dernier emploi en lien avec cette qualification et pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1^o la personne doit avoir occupé pendant au moins un an, de façon continue ou non, un ou des emplois en lien avec cette qualification, et ce, dans un ou plusieurs ministères ou organismes;

2^o il ne doit pas s'être écoulé plus d'un an depuis la fin de son dernier emploi en lien avec cette qualification;

3^o son dernier emploi en lien avec cette qualification doit avoir pris fin autrement que par une démission.

36. Malgré l'article 35, la qualification d'une personne mise à pied dans les circonstances prévues à l'article 32 peut également être maintenue pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois ans depuis la fin de son dernier emploi en lien avec cette qualification.

37. Malgré l'article 35, la qualification d'une personne qui détient un droit de rappel en vertu de ses conditions de travail est maintenue tant que cette personne détient ce droit de rappel.

38. Une personne est considérée qualifiée pour une classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée à la suite d'une modification à la classification des emplois pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1^o la personne doit avoir occupé pendant au moins un an, de façon continue ou non, un ou des emplois en lien avec cette intégration, et ce, que ce soit dans un ou plusieurs ministères ou organismes;

2^o il ne doit pas s'être écoulé plus d'un an depuis son dernier emploi de la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée;

3^o le dernier emploi de la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée doit avoir pris fin autrement que par une démission.

39. Lorsqu'il y a un seul emploi à pourvoir par un processus de qualification, aucune nomination ne peut être effectuée avant que toutes les personnes qui participent à ce processus l'aient complété.

40. Peut être transférée dans une banque de personnes qualifiées pour une classe d'emplois exigeant l'appartenance à un ordre professionnel, une personne inscrite dans une banque de personnes qualifiées pour la classe ou le grade stagiaire associé à cette classe d'emplois.

Ce transfert n'est cependant effectué que pour la durée résiduelle de la qualification de cette personne et n'est possible que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1^o la personne est devenue membre en règle de l'ordre professionnel à un titre autre que celui de membre junior, de membre stagiaire ou de candidat à l'exercice de la profession;

2^o les moyens d'évaluation utilisés pour la constitution de ces banques évaluent les mêmes critères.

41. Peuvent être inscrites dans une banque de personnes qualifiées, les personnes qualifiées au terme de processus de qualification particuliers établis par le Conseil du trésor pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1^o les emplois visés appartiennent à la même classe d'emplois;

2^o les attributions sont similaires;

3^o les conditions d'admission sont de même niveau;

4^o les autres utilisations annoncées de la banque sont identiques;

5^o les moyens d'évaluation évaluent les mêmes critères.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue de concours (chapitre F-3.1.1, r. 6).

43. Le résultat obtenu par une personne à un examen ou à une partie d'examen lors d'un concours est transférable à tout processus de qualification lorsque sont remplies les deux conditions énoncées à l'article 24.

44. Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi, la déclaration d'aptitudes d'une personne est maintenue pourvu que toutes les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 35 soient respectées.

45. Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi, la déclaration d'aptitudes d'une personne mise à pied dans les circonstances prévues à l'article 32 peut être maintenue pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois ans depuis la fin de son dernier emploi en lien avec cette déclaration d'aptitudes.

46. Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi, la déclaration d'aptitudes d'une personne qui détient un droit de rappel en vertu de ses conditions de travail est maintenue tant que cette personne détient ce droit de rappel.

47. Une personne intégrée à une classe d'emplois à la suite d'une modification à la classification des emplois est considérée déclarée apte en vue d'une nomination à la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée pourvu que les conditions prévues à l'article 38 soient respectées.

48. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 14 du chapitre 25 des lois de 2013 qui ne sont pas encore en vigueur*).

61213

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Bureau des enquêtes indépendantes — Procédure de sélection et formation des enquêteurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit la procédure de sélection des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes. Il détermine également la formation qui doit être suivie par les enquêteurs du Bureau.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jérôme Gagnon, directeur par intérim, Direction de la sécurité de

l'État, Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, téléphone : 418 646-6777, poste 60002, courriel : jerome.gagnon@msp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, tour des Laurentides, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du bureau des enquêtes indépendantes

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 289.11 et 289.14)

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'établir la procédure de recrutement et de sélection des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes. Il vise également à déterminer la formation qui doit être suivie par les enquêteurs du Bureau.

CHAPITRE II MODALITÉS ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES ENQUÊTEURS

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT ET CANDIDATURE

2. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à exercer la fonction d'enquêteur, le directeur du Bureau fait publier un avis de recrutement dans une ou plusieurs publications circulant ou diffusées dans tout le Québec invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

3. L'avis de recrutement indique :

1° les conditions minimales pour être enquêteur prévues à l'article 289.11 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

2° une description des fonctions d'enquêteur;

3° l'indication du lieu où l'enquêteur peut être appelé à exercer principalement ses fonctions;

4° en substance, les critères de sélection prévus par le présent règlement ainsi que, le cas échéant, les conditions d'admissibilité, les exigences professionnelles et de formation et les expériences particulières recherchées, compte tenu des besoins du Bureau;

5° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

6° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

4. Une copie de l'avis de recrutement est transmise au ministre de la Sécurité publique.

5. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae contenant les renseignements suivants :

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° les diplômes de niveaux collégial et universitaire qu'elle détient;

4° si elle a déjà été agent de la paix;

5° si elle est membre d'un ordre professionnel, l'année de son admission à cet ordre, la preuve qu'elle est membre ainsi que le nombre d'années de pratique avec la mention des principaux secteurs d'activités dans lesquels elle a œuvré;

6° la nature des activités exercées et l'expérience acquise pertinente à la fonction d'enquêteur;

7° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ou d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées, ainsi que l'indication de l'acte, de l'omission ou de l'infraction en cause et de la peine imposée;

8° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction est susceptible de mettre en doute l'intégrité ou l'impartialité du Bureau ou du candidat;

9^o le cas échéant, le fait d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ou déontologique ainsi que l'indication du manquement en cause et de la sanction ou de la mesure disciplinaire imposée;

10^o le nom et les coordonnées de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

11^o un exposé démontrant son intérêt à exercer la fonction d'enquêteur.

Cette personne doit également consentir à ce qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès des personnes visées à l'article 16.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le Bureau à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du Bureau conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

6. Lorsqu'une candidature est reçue après la date limite indiquée dans l'avis de recrutement, le directeur retourne le dossier à la personne en lui indiquant que sa candidature est rejetée.

SECTION II FORMATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

7. À la suite de la publication d'un avis de recrutement, un comité de sélection composé du directeur du Bureau, d'un représentant du ministère de la Sécurité publique désigné par le sous-ministre de la Sécurité publique et du directeur de la formation policière de l'École nationale de police du Québec est formé. En cas d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par un représentant de l'École désigné par le directeur général de l'École.

8. Le comité a pour mandat de déterminer l'aptitude d'un candidat à occuper la fonction d'enquêteur du Bureau et de faire rapport.

9. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions énoncées dans l'avis de recrutement, compte tenu notamment du nombre de postes à combler, du nombre de candidats et de l'obligation de favoriser la parité entre les enquêteurs n'ayant jamais été agents de la paix et ceux qui l'ont déjà été.

10. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1^o est ou a déjà été le conjoint du candidat;

2^o est le parent ou l'allié du candidat, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3^o est l'associé, l'employeur ou l'employé du candidat ou l'a été au cours des 2 dernières années;

4^o est sous la direction immédiate ou le supérieur immédiat du candidat ou l'a été au cours des 2 dernières années.

11. Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou est empêché d'agir, la décision est prise par les autres membres.

12. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le directeur a voix prépondérante.

13. Le comité peut, compte tenu des postes à combler ou du nombre de candidats, soumettre ceux qu'il sélectionne à des mesures d'évaluation élaborées, notamment, en collaboration avec l'École nationale de police du Québec.

14. Le comité informe les personnes jugées admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres personnes ayant soumis leur candidature que celle-ci n'a pas été retenue et que, ce faisant, elles ne seront pas convoquées.

SECTION III CRITÈRES DE SÉLECTION ET CONSULTATIONS

15. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont :

1^o ses compétences interpersonnelles, intrapersonnelles et opérationnelles;

2^o ses qualités personnelles et intellectuelles;

3^o l'expérience qu'il possède et la pertinence de cette expérience en regard des fonctions d'enquêteur du Bureau;

4^o le degré de connaissance et d'habileté qu'il possède compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

5^o ses habiletés à exercer la fonction d'enquêteur;

6^o la conception qu'il se fait de la fonction d'enquêteur.

16. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne qui est ou a été le conjoint, le parent ou l'allié du candidat;

3° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre;

4° tout établissement d'enseignement que le candidat a fréquenté, ou tout ordre professionnel dont il est ou a été membre;

5° l'École nationale de police du Québec;

6° toute autorité disciplinaire ou policière ou agence de crédit.

SECTION IV

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

17. Le comité produit avec diligence un rapport :

1° qui indique les noms de toutes les personnes que le comité a rencontrées ainsi que le nom de celles qu'il déclare aptes à exercer la fonction d'enquêteur du Bureau en précisant si ces personnes ont déjà été agents de la paix ou non;

2° qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des personnes jugées aptes.

18. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

19. Le nom des personnes déclarées aptes, celui des personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les rapports du comité de sélection ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision du comité sont confidentiels.

20. Le comité de sélection informe les personnes, selon le cas, qu'elles ont ou non été déclarées aptes.

SECTION V

TENUE DE LA LISTE DE DÉCLARATION D'APTITUDES

21. Le directeur du Bureau tient à jour la liste de déclaration d'aptitudes et y inscrit le nom des personnes déclarées aptes à exercer la fonction d'enquêteur du Bureau en précisant si elles ont déjà été agents de la paix ou non.

La déclaration d'aptitudes est valide pour une période de 5 ans à compter de son inscription sur la liste.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes ou lorsque la personne est nommée enquêteur du Bureau, décède ou demande que son inscription soit retirée de la liste.

22. Lorsqu'un poste d'enquêteur est à combler, le directeur du Bureau recommande au gouvernement, à partir de la liste à jour des personnes déclarées aptes à exercer la fonction d'enquêteur du Bureau, la nomination d'une personne qui y est inscrite en favorisant la parité entre les personnes n'ayant jamais été agents de la paix et celles qui l'ont déjà été.

23. Si le directeur estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du Bureau, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à exercer la fonction d'enquêteur, recommander la nomination d'aucune personne dont le nom y apparaît, il publie, conformément à la section I, un avis de recrutement.

CHAPITRE III

FORMATION DES ENQUÊTEURS

24. Un enquêteur du Bureau doit avoir réussi le Programme de formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes de l'École nationale de police du Québec.

Ce programme a pour objectif de permettre à un enquêteur du Bureau d'acquérir les compétences nécessaires en matière d'enquête en le préparant à intervenir adéquatement et efficacement dans un contexte spécifiquement lié à l'enquête policière indépendante.

25. L'enquêteur qui est en voie de compléter la formation requise peut exercer ses fonctions d'enquêteur du Bureau sous la supervision d'un autre enquêteur l'ayant réussi, pourvu qu'il ait débuté sa formation dans les 12 mois de son entrée en fonction et qu'il l'ait réussie au plus tard 24 mois après cette date. Le directeur du Bureau peut permettre la prolongation de ces délais.

26. Une équivalence à une activité de formation du Programme de formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes peut exceptionnellement être accordée lorsqu'un enquêteur démontre que sa formation scolaire ou son expérience professionnelle lui ont permis d'acquérir les compétences de l'activité de formation professionnelle concernée.

L'École nationale de police du Québec évalue si l'enquêteur possède les compétences de l'activité de formation pour laquelle il demande une équivalence.

27. Toute demande d'équivalence doit être présentée par écrit au registraire de l'École sur le formulaire fourni à cette fin, accompagnée des documents pertinents. L'enquêteur doit acquitter les frais que l'École peut exiger.

28. Le registraire de l'École doit, dans les 30 jours de la demande, informer par écrit l'enquêteur de sa décision d'accorder ou non l'équivalence demandée. Le registraire informe également le directeur du Bureau de sa décision

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61166

Projets de règlement

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régimes volontaires d'épargne-retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que :

— le Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite vise à mettre en place les mesures applicables à l'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite notamment quant à l'enregistrement du régime auprès de la Régie des rentes du Québec, à son administration dont notamment les options de placement et les critères pour déterminer le caractère peu coûteux de ce régime. Également, ce projet a pour but de fixer les

règles applicables au participant de ce régime entre autres quant aux taux de cotisation par défaut, aux paiements variables, aux transferts et remboursements des sommes de ces régimes et aux cessions de droits entre conjoints.

Par ailleurs, des modifications de concordance sont apportées au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) pour tenir compte de ces nouveaux régimes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Paquet, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418-643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : nathalie.paquet@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
AGNÈS MALTAIS

Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, c. 26, a. 113)

CHAPITRE I ENREGISTREMENT DU RÉGIME ET DE SES MODIFICATIONS

1. La demande d'enregistrement du régime volontaire d'épargne-retraite doit contenir, outre les documents et renseignements requis en vertu de l'article 3 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26), les suivants :

1^o le nom du régime;

2^o le nom de l'administrateur, l'adresse de son siège et, le cas échéant, celui de son principal établissement au Québec;

3° s'il est disponible au moment de la demande d'enregistrement, le numéro d'agrément du régime délivré par l'Agence du revenu du Canada;

4° le nom du représentant de l'administrateur, son numéro de téléphone ainsi que l'adresse de son bureau;

5° le nom du signataire de la demande ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau.

Le signataire de la demande doit attester :

1° qu'il est autorisé à faire et à signer la demande d'enregistrement du régime au nom de l'administrateur;

2° que la personne qui a certifié la conformité de la copie du régime accompagnant la demande était habilitée à le faire;

3° que les renseignements contenus dans la demande sont exacts au meilleur de sa connaissance.

2. La demande d'enregistrement d'une modification au régime doit contenir, outre les documents et renseignements requis en vertu de l'article 3 de la Loi, les suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie des rentes du Québec;

2° l'objet de la modification et sa date de prise d'effet;

3° le nom du signataire de la demande, son numéro de téléphone ainsi que l'adresse de son bureau;

4° une copie et la date d'envoi de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi.

Le signataire de la demande doit attester :

1° qu'il est celui qui administre le régime ou qu'il est autorisé à agir en son nom;

2° que la personne qui a certifié la conformité de la copie de la modification accompagnant la demande était habilitée à le faire;

3° que les renseignements contenus dans la demande sont exacts au meilleur de sa connaissance.

3. L'administrateur doit déposer à la Régie, avec sa demande d'enregistrement d'un régime, des droits de 1 500\$.

4. Pour l'application de l'article 4 de la Loi, les renseignements que doit contenir le texte du régime sont les suivants :

1° les droits et obligations de l'administrateur, de l'employeur et des participants prévus par la Loi;

2° une description de l'option de placement par défaut ainsi que des autres options de placement offertes;

3° pour chaque option de placement, le pourcentage des frais qu'il charge directement ou indirectement aux participants, visé au paragraphe 1° de l'article 17;

4° chacun des frais visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 18;

5° la fréquence à laquelle les choix de placement d'un participant peuvent être modifiés;

6° lorsque l'administrateur fournit un relevé sur l'évolution des comptes à une fréquence plus élevée que celle prévue au paragraphe 1° de l'article 95 de la Loi, la fréquence de ce relevé;

7° les conditions à remplir pour avoir droit au remboursement et au transfert des comptes du participant et la fréquence à laquelle le participant peut en faire la demande;

8° le cas échéant, les conditions et délais permettant au participant ou à son conjoint de recevoir des paiements variables.

5. Pour l'application de l'article 8 de la Loi, une modification d'un régime peut prendre effet à une date antérieure à la date de son enregistrement à la Régie lorsque :

1° elle est faite dans le but de se conformer à une exigence légale; dans ce cas, elle doit prendre effet à la date prévue par la loi;

2° elle vise à refléter un changement de nom de l'administrateur; dans ce cas, elle doit prendre effet à la date du changement de nom;

3° elle est à l'avantage des participants; dans ce cas, elle doit prendre effet à la date déterminée par l'administrateur.

CHAPITRE II ADMINISTRATION DU RÉGIME

SECTION I CONTRAT ET SOMMAIRE

6. Pour l'application de l'article 17 de la Loi, les renseignements que doit contenir le contrat entre l'administrateur d'un régime et l'employeur ou le participant, selon le cas, sont, outre ceux mentionnés à l'article 4, les suivants :

1^o le numéro que lui a attribué la Régie;

2^o dans le cas d'un contrat conclu entre l'administrateur et un employeur :

a) la fréquence à laquelle les participants peuvent modifier leur taux de cotisation;

b) le cas échéant, la cotisation que l'employeur s'engage à verser au régime.

7. Outre les renseignements prévus au paragraphe 2^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 19 de la Loi, le sommaire que l'administrateur transmet à chaque employé inscrit au régime doit contenir les renseignements suivants :

1^o les conséquences d'un défaut de l'employeur de verser les cotisations de ses employés au régime dans le délai prévu à l'article 59 de la Loi;

2^o le cas échéant, la cotisation que l'employeur s'engage à verser au régime;

3^o les conditions et la fréquence permise pour modifier les options de placement;

4^o pour chaque option de placement, le pourcentage des frais qu'il charge directement ou indirectement aux participants, visé au paragraphe 1^o de l'article 17;

5^o chacun des frais visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 18;

6^o pour chacun des frais visés aux paragraphes 4^o et 5^o, une indication de leur imputation, soit par réduction du rendement ou autrement;

7^o le cas échéant, les conditions permettant au participant ou au conjoint de recevoir des paiements variables;

8^o lorsque l'administrateur fournit un relevé sur l'évolution des comptes à une fréquence plus élevée que celle prévue au paragraphe 1^o de l'article 95 de la Loi, la fréquence de ce relevé;

9^o les modalités de changement de désignation de bénéficiaire en cas de décès du participant.

SECTION II REFUS

8. Pour l'application de l'article 21 de la Loi, un administrateur peut refuser à un employeur ou à un particulier la souscription du régime dans le cas où, au cours des sept dernières années, cet employeur ou ce particulier a été

déclaré coupable d'une infraction à l'article 380 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) envers des fournisseurs de services financiers.

SECTION III INCITATIFS AUTORISÉS

9. Pour l'application des articles 23 et 54 de la Loi, les cas où un administrateur d'un régime peut donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir à un employeur un incitatif pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un régime et les cas où l'employeur peut exiger, accepter ou convenir d'accepter de l'administrateur d'un régime ou lui offrir ou convenir de lui offrir un incitatif pour l'amener à conclure un contrat avec lui en vue d'offrir un régime à ses employés sont les suivants :

1^o lorsqu'un incitatif, qu'il soit sous forme de produit ou de service, est offert pour le bénéfice des participants et que l'avantage est le même pour tout participant rattaché à cet employeur;

2^o lorsqu'un incitatif monétaire, ne dépassant pas les frais encourus par l'employeur, est offert pour le transfert des actifs d'un régime à un autre.

SECTION IV DÉCLARATION ANNUELLE ET RAPPORT FINANCIER

10. La déclaration annuelle prévue à l'article 24 de la Loi doit, au moment de sa transmission à la Régie, être accompagnée de droits s'établissant comme suit : 1 000 \$ plus 5,00 \$ par participant au régime à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration.

11. Les droits prévus par participant en vertu de l'article 10 sont indexés le 31 décembre de chaque année en multipliant le montant payable avant cette date par le rapport entre la moyenne, pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année en cours, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre S-19), et la moyenne, pour la période de 12 mois se terminant à la fin du mois de juin de l'année qui précède immédiatement l'année en cours, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique. Le résultat de l'indexation est arrondi au multiple de 0,05 \$ le plus près.

Le montant ainsi fixé ne peut être inférieur au montant qui était payable avant l'indexation.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

12. Pour l'application de l'article 24 de la Loi, outre les renseignements exigés par le chapitre 4600 du Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations doit présenter distinctement les éléments mentionnés aux articles 17 et 18, soit dans le corps même de l'état financier, soit dans les notes complémentaires.

SECTION V OPTIONS DE PLACEMENT

13. Pour l'application de l'article 25 de la Loi, l'option de placement par défaut est basée sur une approche « cycle de vie » où le niveau de risque, établi en fonction de l'âge du participant, sera ajusté au fur et à mesure qu'il se rapproche de l'âge de la retraite. Elle est constituée d'une ou de plusieurs options de placement visées au paragraphe 2^o du deuxième alinéa.

Par ailleurs, les conditions relatives à l'offre par l'administrateur du régime d'autres options de placement parmi lesquelles le participant peut effectuer un choix sont les suivantes :

1^o les mêmes options de placement doivent être offertes à tous les participants;

2^o ces autres options de placement sont choisies parmi les suivantes :

a) un produit d'assurance ou de rente;

b) un dépôt d'argent en devises canadiennes effectué auprès d'une institution titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôt (chapitre A-26) ou d'une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou un titre d'emprunt émis par cette institution ou cette banque dans la mesure ou un document constatant l'obligation de remboursement ou de paiement de l'institution ou de la banque mentionne expressément le nom de la personne ayant droit, à la date d'émission de ce document, au paiement ou au remboursement des fonds reçus;

c) un titre de fonds d'investissement;

d) une obligation ou un autre titre d'emprunt émis ou garantis par un gouvernement au Canada, par un de ses organismes ou par une municipalité au Canada.

14. Pour chacune des options de placement qui est offerte dans le cadre du régime et qui n'est pas réglementée par les lignes directrices adoptées en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), ou pour un fonds d'investissement qui n'est pas un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec l'administrateur doit, dans l'avis prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi, transmettre à chaque employé inscrit les informations suivantes, selon la nature de l'option :

1^o l'objectif de placement;

2^o le type de placements et le niveau de risque que présente l'option;

3^o les dix placements les plus importants compris dans l'option, ventilés selon leur juste valeur;

4^o le rendement antérieur de l'option de placement;

5^o le fait que le rendement antérieur de l'option n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur;

6^o le rendement fixé;

7^o l'indice de référence qui reflète le mieux le contenu de l'option de placement;

8^o le coût relatif à l'option, exprimé en pourcentage ou en une somme déterminée;

9^o les cibles de répartition des actifs de l'option;

10^o la possibilité de rachat et les conditions applicables à celui-ci.

Dans le cas d'un particulier, l'administrateur doit fournir ces informations avant la signature du contrat.

15. Au plus tard 10 jours après l'enregistrement du régime, un administrateur doit rendre accessibles sur son site Internet ou transmettre par écrit, sur demande du participant, les informations visées à l'article 14 ou toute information équivalente qu'il doit divulguer en vertu de la législation qui lui est applicable.

16. Pour l'application de l'article 26 de la Loi, lorsqu'il y a abandon d'une option de placement par l'administrateur, ce dernier en avise dans les meilleurs délais les participants concernés.

L'avis transmis aux participants concernés doit contenir les renseignements suivants :

1^o une description des options de placements offertes;

2° une mention que d'autres renseignements sur les options de placement sont accessibles sur un site Internet ou transmis par écrit à la demande du participant;

3° une mention que le participant dispose d'un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'avis pour choisir une autre option et, à défaut par lui d'effectuer un tel choix dans ce délai, une mention de l'option qui sera retenue par l'administrateur.

Lorsque, à l'expiration de ce délai de 60 jours, aucun choix n'est effectué par le participant, l'administrateur place les fonds du participant dans une option semblable à l'option initiale ou dans l'option de placement par défaut.

Le transfert des fonds du participant vers une nouvelle option de placement ne peut faire l'objet d'aucuns frais, prélèvements ou autres dépenses.

SECTION VI RÉGIME PEU COÛTEUX

17. Pour l'application de l'article 27 de la Loi, un régime est peu coûteux si les critères suivants sont respectés :

1° le total des frais chargés directement ou indirectement aux participants, incluant les frais de gestion et d'administration de chacune des options de placement et les commissions de suivi, mais excluant les frais prévus à l'article 18, exprimé en pourcentage de l'actif moyen, est égal ou inférieur à :

- a) s'agissant de l'option par défaut, 1,25 %;
- b) s'agissant de toute autre option, 1,5 %;

2° l'ensemble des frais visés au paragraphe 1° est égal ou inférieur à l'ensemble des frais du régime de pension agréé collectif, au sens de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16), offert par l'administrateur.

18. Pour l'application de l'article 27 de la Loi, les frais que l'administrateur peut imposer aux participants sont les suivants :

- 1° un montant maximal de 50 \$ relativement aux frais de transfert de fonds dans un autre régime de retraite;
- 2° ceux relatifs à un remboursement de fonds;
- 3° ceux relatifs à une planification financière;
- 4° ceux relatifs à une demande de conseils financiers;

5° un montant maximal de 100 \$ pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints et de 150 \$ pour la production du relevé de droits visé à l'article 76 de la Loi.

SECTION VII ENTENTE

19. Pour l'application de l'article 46 de la Loi, l'entente conclue entre un employeur et un ordre professionnel, une association ou un autre groupe doit contenir les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de l'employeur;
- 2° la fréquence à laquelle les participants peuvent modifier leur taux de cotisation;
- 3° le cas échéant, la cotisation que l'employeur s'engage à verser au régime;
- 4° une mention que les cotisations seront perçues par l'employeur et remises par lui à l'administrateur;
- 5° une mention que l'ordre professionnel, l'association ou l'autre groupe, selon le cas, transmettra sans délai une copie de l'entente à l'administrateur.

SECTION VIII RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

20. Pour l'application du paragraphe 4° de l'article 47 de la Loi, l'employeur transmet à l'administrateur les renseignements personnels suivants concernant chaque employé visé et chaque employé qui fait une demande d'adhésion au régime :

- 1° son nom;
- 2° son adresse;
- 3° sa date de naissance;
- 4° son numéro d'assurance sociale;
- 5° son salaire brut, tel que défini au deuxième alinéa de l'article 22.

SECTION IX CHANGEMENT DE RÉGIME

21. Pour l'application de l'article 50 de la Loi, lorsque l'employeur change de régime volontaire d'épargne-retraite, le participant peut choisir de laisser les sommes qu'il détient dans le régime ou les transférer dans le nouveau régime.

Le transfert des fonds relatifs à un placement garanti à échéance fixe peut, au choix de l'employeur, être fait à l'expiration de l'échéance du placement ou avant ce moment. Dans ce cas, l'employeur doit assumer la perte de rendement qui en découle, le cas échéant.

CHAPITRE III COTISATIONS

SECTION I TAUX

22. Pour l'application de l'article 55 de la Loi, le taux de cotisation par défaut est fixé à :

1^o 2% du salaire brut, du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2017;

2^o 3% du salaire brut, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;

3^o 4% du salaire brut, à compter du 1^{er} janvier 2019.

On entend par « salaire brut » toute forme de rémunération provenant de l'employeur et qui fait partie du salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exclusion des bonis et de la rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail.

23. Pour l'application de l'article 56 de la Loi, le participant qui cotise à un régime volontaire d'épargne-retraite depuis plus de 12 mois ou avant ce délai si son employeur y cotise pour son compte peut établir son taux de cotisation à 0% en présentant par écrit à l'administrateur du régime ou à son employeur, le cas échéant, un avis signé par lui comportant les renseignements suivants :

1^o ses nom, adresse et numéro de téléphone;

2^o le nom de son employeur.

24. Pour l'application de l'article 60 de la Loi, les cotisations dues portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

SECTION II COMPTES DU PARTICIPANT

25. Pour l'application de l'article 65 de la Loi :

1^o sont également portés au compte immobilisé du participant :

a) les ristournes, remises ou autres avantages accordés par l'administrateur eu égard à ce compte;

b) si l'administrateur permet leur transfert dans le régime, les sommes provenant d'un régime de retraite visé à l'article 27 et prévoyant qu'elles doivent être immobilisées;

2^o sont également portés au compte non immobilisé du participant :

a) les ristournes, remises ou autres avantages accordés par l'administrateur eu égard à ce compte;

b) si l'administrateur permet leur transfert dans le régime, les sommes qui font l'objet d'un transfert, autres que celles visées au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o.

26. Lorsque, au 31 décembre d'une année, le solde des comptes du participant est à zéro depuis une période d'au moins 12 mois consécutifs et qu'aucune transaction s'y rapportant n'a été effectuée, l'administrateur peut fermer ces comptes à cette date.

De plus, lorsque les sommes devant revenir à un participant introuvable sont remises au ministre du Revenu en application de l'article 92 de la Loi, l'administrateur peut fermer les comptes de ce participant.

SECTION III REMBOURSEMENTS ET TRANSFERTS

27. Pour l'application de l'article 67 de la Loi, les régimes de retraite dans lesquels peuvent être transférées les sommes provenant du compte immobilisé, lorsqu'il y a cessation d'emploi d'un participant, que celui-ci atteint l'âge de 55 ans, que son employeur a établi un régime ou un compte visés au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi ou dans le cas d'un participant pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime, sont les suivants :

1^o un régime complémentaire de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;

2^o un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

3^o un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6);

4^o un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

5° un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

6° dans le compte immobilisé d'un autre régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi;

7° dans le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi.

28. Dans les cas prévus à l'article 68 de la Loi et pour l'application des articles 69 et 72 de la Loi, les régimes de retraite dans lesquels les sommes peuvent être transférées sont les suivants :

1° un régime complémentaire de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;

2° un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;

3° un fonds enregistré de revenu de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts;

4° un régime enregistré d'épargne-retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts;

5° un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

6° dans le compte non immobilisé d'un autre régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi;

7° dans le compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi.

29. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi, le participant peut retirer les fonds qu'il détient dans son compte immobilisé sur demande à l'administrateur accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe A lorsque :

1° le participant est âgé d'au moins 65 ans;

2° le total des sommes accumulées pour son compte dans les régimes de retraite mentionnés à l'annexe A n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle il demande le paiement.

SECTION IV PAIEMENTS VARIABLES

30. Les paiements variables que peut recevoir le participant ou son conjoint en application de l'article 70 de la Loi sont soumis, pour toute année civile, au minimum prévu à l'article 31 et, en ce qui concerne les sommes provenant du compte immobilisé, au maximum prévu à l'article 32.

31. Le minimum applicable est celui prescrit par le paragraphe 5° de l'article 8506 du Règlement de l'impôt sur le revenu, édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945).

32. Le maximum applicable des paiements variables est établi selon les règles prévues aux articles 19.1, 20, 20.1, 20.3, 20.4, 21 et 22.2 et aux annexes 0.4, 0.6, 0.7, 0.8 et 0.9 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, en faisant les adaptations suivantes :

1° en remplaçant, partout où il se trouve dans ces dispositions, «revenu» par «paiement variable»;

2° en remplaçant l'élément C de la formule prévue aux articles 20 et 20.3 de ce règlement par le suivant :

«*C* représente le solde du compte immobilisé au début de l'année civile, augmenté des sommes transférées au solde du compte immobilisé après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un autre compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite et d'un fonds de revenu viager du participant.»

33. L'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans, la somme à payer est multipliée par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par 12, toute partie d'un mois comptant pour un mois.

34. Pour l'application de l'article 73 de la Loi, au décès du participant qui recevait des paiements variables, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal au solde des comptes du participant incluant les intérêts accumulés jusqu'à la date du versement ou au transfert de tout ou partie de ce montant dans un régime de retraite prévu à l'article 28 et choisi par le conjoint ou, à défaut, ses ayants cause, dans la mesure permise par les règles fiscales.

CHAPITRE IV CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

SECTION I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

35. Pour l'application du présent chapitre :

« date de l'évaluation » désigne :

1^o aux fins de la préparation du relevé prévu à l'article 76 de la Loi :

a) la date de l'introduction de l'instance, si le relevé est demandé après introduction d'une demande en justice prévue au premier alinéa de cet article;

b) la date de la cessation de la vie commune du participant et de son conjoint, si le relevé est demandé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale;

c) la date fixée pour l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial, si le relevé est demandé au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire;

d) la date de la cessation de la vie maritale des conjoints, si le relevé est demandé à la suite de la cessation de la vie maritale de conjoints non liés par un mariage ou une union civile;

2^o à toutes autres fins, la date fixée pour l'évaluation des droits du participant dans le régime volontaire d'épargne-retraite par le jugement, le contrat de transaction ou la convention qui donne lieu au partage ou à la cession de ces droits ou, en cas de silence du jugement, du contrat ou de la convention, la date prévue par la loi qui gouverne le partage des biens des conjoints;

« date de l'introduction de l'instance » réfère à la date de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, selon la procédure à l'origine du partage ou de la cession de droits.

36. Pour l'application des articles 37 à 41 en ce qui concerne des conjoints mariés dont le mariage a emporté dissolution de leur union civile :

1^o la date du mariage est remplacée par la date de l'union civile;

2^o la période du mariage commence à la date de l'union civile.

SECTION II RELEVÉ DES DROITS DU PARTICIPANT

37. La demande de relevé prévu à l'article 76 de la Loi doit contenir les documents et renseignements suivants :

1^o les nom et adresse du participant et de son conjoint;

2^o dans le cas de conjoints mariés, une preuve de la date de leur mariage et soit une preuve de la date de l'introduction de l'instance ou, s'agissant d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, soit une attestation conjointe de la date de la cessation de leur vie commune;

3^o dans le cas de conjoints unis civilement :

a) une preuve de la date de leur union civile;

b) l'un des documents suivants, selon le cas :

i. une preuve de la date de l'introduction de l'instance;

ii. s'agissant d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, une attestation conjointe de la date de la cessation de leur vie commune;

iii. s'agissant d'une demande faite au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire, une attestation conjointe de la date fixée pour l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial;

4^o dans le cas de conjoints non liés par un mariage ou une union civile, une attestation du participant quant à son état matrimonial ainsi qu'une attestation du participant et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement au moins un an mais moins de trois ans, une preuve de l'un ou l'autre des cas visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 71 de la Loi.

La demande faite à l'occasion d'une médiation doit également contenir la confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale. Celle faite au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire doit aussi contenir la confirmation écrite d'un notaire qu'il a obtenu un mandat dans le cadre de cette démarche.

38. L'administrateur doit, dans les 60 jours de la réception de la demande, fournir au demandeur et à son conjoint le relevé visé à l'article 76 de la Loi.

Ce relevé est divisé en deux parties dont la première doit contenir les renseignements suivants :

1^o la valeur des droits globaux visés à la section III et portés aux comptes immobilisé et non immobilisé à la date de l'évaluation, ventilée par compte;

2^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement :

a) la valeur des droits accumulés pendant le mariage ou l'union civile visés à la section IV, ventilée par compte;

b) lorsque l'administrateur ne détient pas les données relatives au solde de l'un ou l'autre des comptes à la date du mariage ou de l'union civile :

i. les données qu'il détient relativement au solde du compte à la date se situant le plus près de celle du mariage ou de l'union civile;

ii. le taux d'intérêt, visé au deuxième alinéa de l'article 40, applicable entre la date du mariage ou de l'union civile et la date d'évaluation.

La première partie du relevé doit être signée par celui qui l'a établie. Elle fait preuve de son contenu à moins qu'il soit démontré au tribunal que les droits et périodes dont elle fait état doivent être rectifiés ou que les valeurs qu'elle indique n'ont pas été déterminées suivant les règles prévues par le présent chapitre.

La deuxième partie du relevé doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime volontaire d'épargne-retraite et le numéro que la Régie lui a attribué;

2^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, la date du mariage ou de l'union civile et celle de l'évaluation;

3^o dans le cas de conjoints non liés par un mariage ou une union civile, les dates de début et de fin de la vie maritale du participant et de son conjoint;

4^o la date de l'adhésion du participant au régime;

5^o les nom et adresse de la personne ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime;

6^o les règles gouvernant le calcul des intérêts qui s'ajoutent au montant attribué au conjoint.

SECTION III DROITS GLOBAUX ACCUMULÉS PAR LE PARTICIPANT

39. Les droits globaux du participant correspondent aux sommes portées à ses comptes à la date de l'évaluation. Ils doivent être ventilés suivant qu'ils sont portés au compte immobilisé ou non immobilisé.

SECTION IV VALEUR DES DROITS ACCUMULÉS PENDANT LE MARIAGE OU L'UNION CIVILE

40. La valeur des droits accumulés pendant le mariage ou l'union civile correspond à la différence entre la valeur des droits accumulés à la date de l'évaluation et à la date du mariage ou de l'union civile augmentée d'intérêts pour la période comprise entre la date du mariage ou de l'union civile et celle de l'évaluation.

Les intérêts visés au premier alinéa sont calculés au taux de rendement du compte durant la période concernée. Lorsque ce taux n'est pas disponible, les intérêts sont calculés aux taux annuels moyens obtenus sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte.

Les taux annuels moyens visés au deuxième alinéa sont déterminés en faisant la moyenne des taux obtenus sur ces dépôts, tels que compilés mensuellement par Statistique Canada et publiés dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 du fichier CANSIM. Toutefois, lorsque les taux annuels publiés mensuellement qui peuvent être disponibles sont pour l'année courante d'un nombre inférieur à six, cette moyenne est faite sur la base des six derniers taux disponibles.

Dans le cas où le résultat du calcul fait en application du troisième alinéa n'est pas un multiple du quart d'un pour cent, la moyenne est arrondie au quart inférieur.

41. La valeur totale des droits accumulés par le participant pendant son mariage ou son union civile est égale à la somme de la valeur des droits qu'il a accumulés dans chacun de ses comptes pendant le mariage ou l'union civile.

SECTION V EXÉCUTION DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS

42. La demande de partage ou de cession de droits du participant doit être accompagnée d'une copie des documents suivants :

1^o si elle fait suite à un jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou la dissolution ou la nullité de l'union civile ou ordonnant le paiement d'une prestation compensatoire :

a) ce jugement et tout autre jugement relatif au partage ou à la cession de droits du participant;

b) le certificat de non appel;

c) le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints relativement au partage ou à la cession de droits du participant;

2° si elle fait suite à la dissolution d'une union civile par déclaration commune notariée, cette déclaration et le contrat de transaction;

3° si elle fait suite à la cessation de la vie maritale de conjoints non liés par un mariage ou une union civile, l'entente intervenue entre les conjoints relativement au partage des droits du participant.

43. Sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, l'administrateur doit, sur réception, donner au conjoint du demandeur un avis écrit l'informant de cette demande et de la somme demandée par son conjoint.

L'administrateur ne peut procéder à l'exécution du partage ou de la cession avant l'expiration des 60 jours qui suivent l'expédition de cet avis au conjoint du demandeur. De plus, il ne peut le faire s'il est avisé que le conjoint du participant a dûment renoncé à ses droits ou que le participant a introduit une demande judiciaire afin de s'opposer au partage ou à la cession.

44. Doivent être ajoutés à la somme qui revient au conjoint, des intérêts calculés au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 40.

Les intérêts courent à compter de la date de l'évaluation.

45. À moins d'indications contraires du tribunal, l'administrateur ne peut partager les droits du participant ni exécuter la cession d'une partie de ces droits que dans la mesure où ce partage ou cette cession n'a pas pour effet de priver le participant de plus de la moitié de la valeur totale des droits qu'il a accumulés avant et pendant son mariage ou son union civile.

Dans le cas où le jugement, l'entente intervenue entre des conjoints mariés ou unis civilement ou le contrat de transaction notarié ne prévoit pas la portion de la valeur des droits du participant ou la somme qui revient au conjoint, la valeur des droits que le participant a accumulés pendant le mariage ou l'union civile est répartie également entre les conjoints.

46. Pour l'application de l'article 78 de la Loi, dans les 60 jours suivant soit la réception d'une demande conjointe concernant le partage ou l'exécution de la cession soit l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 43 et sauf, dans ce dernier cas, s'il a été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire

au partage ou à la cession, l'administrateur doit prendre à l'égard de la somme qui revient au conjoint, ainsi que des intérêts, l'une des mesures suivantes :

1° transférer la somme prise en réduction du compte immobilisé dans l'un des régimes de retraite suivants, sauf dans les cas mentionnés au deuxième alinéa :

a) un régime de retraite visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 27 auquel le conjoint adhère, étant entendu que cette somme doit, dans le cas d'un régime de retraite simplifié visé par la section IV du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7), être portée à son compte immobilisé;

b) au compte immobilisé du régime volontaire d'épargne-retraite, à son nom, le conjoint devenant alors participant au régime volontaire d'épargne-retraite;

c) au compte immobilisé d'un autre régime volontaire d'épargne-retraite;

d) un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

e) un fonds de revenu viager visé à l'article 18 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

f) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

2° verser ou transférer la somme prise en réduction du compte non immobilisé ou, dans les cas mentionnés au deuxième alinéa, verser ou transférer la somme prise en réduction du compte immobilisé dans l'un des régimes de retraite suivants :

a) un autre régime de retraite auquel le conjoint adhère, étant entendu que cette somme doit, dans le cas d'un régime de retraite simplifié, être portée à son compte non immobilisé;

b) au compte non immobilisé du régime volontaire d'épargne-retraite, à son nom, le conjoint devenant alors participant au régime volontaire d'épargne-retraite;

c) au compte non immobilisé d'un autre régime volontaire d'épargne-retraite;

d) au compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;

- e) un régime enregistré d'épargne-retraite;
- f) un fonds enregistré de revenu de retraite défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts;
- g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

Les cas mentionnés au paragraphe 2° du premier alinéa sont les suivants :

1° la somme à remettre au conjoint est inférieure à 20% du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle est présentée la demande relative au partage ou à la cession;

2° le conjoint est considéré comme ne résidant pas au Canada pour l'application de la Loi sur les impôts, depuis au moins deux ans.

Dans le cas où le conjoint omet d'indiquer à l'administrateur le mode d'acquittement qu'il choisit, l'administrateur peut, à son initiative et dès l'expiration de ce délai, procéder au transfert de la somme à acquitter pour le compte du conjoint dans l'un des régimes visés aux paragraphes 1° ou 2; du premier alinéa.

47. Le partage ou la cession de droits d'un participant qui est exécuté dans l'année du jugement prononçant le divorce, la séparation de corps, la nullité du mariage ou la dissolution ou la nullité de l'union civile ou ordonnant le paiement d'une prestation compensatoire ne peut être révoqué ni annulé que pour l'une des causes visées à l'article 424 du Code civil du Québec.

48. La somme versée au conjoint doit être prise en réduction de chacun des comptes immobilisé et non immobilisé du participant dans la proportion que représente cette somme sur la valeur de ces comptes à la date du partage.

SECTION VI SAISIE DES DROITS DU PARTICIPANT

49. Les droits attribués au conjoint peuvent être acquittés sans qu'il ne soit tenu compte des conditions ou délais qui affectent les droits du participant.

50. L'acquittement des droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie visée au troisième alinéa de l'article 78 de la Loi est d'abord pris en réduction du compte non immobilisé du participant.

CHAPITRE V LIQUIDATION ET TERMINAISON

51. Les options que le participant peut exercer pour l'acquittement de ses droits conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 84 de la Loi sont les suivantes :

1° transférer le compte immobilisé dans l'un des régimes de retraite visés à l'article 27;

2° verser ou transférer le compte non immobilisé dans l'un des régimes de retraite visés à l'article 28.

52. En plus des renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 84 de la Loi, le relevé fourni aux participants par l'administrateur à la suite de la décision de la Régie portant sur la liquidation de l'actif du régime doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du participant;

2° la date de l'adhésion du participant au régime;

3° le nom du régime volontaire d'épargne-retraite et le numéro que lui a attribué la Régie;

4° le nom de l'administrateur;

5° les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime;

6° le nom de toute personne inscrite dans les registres du régime à titre de conjoint ou de bénéficiaire du participant ou, le cas échéant, l'absence d'inscription à l'un ou l'autre de ces titres;

7° la date d'établissement du relevé;

8° pour la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel transmis au participant visé jusqu'à la date d'établissement du relevé :

a) les cotisations versées pour chaque compte;

b) les ristournes, remises ou autres avantages accordés pour chaque compte;

c) les remboursements, les transferts ou les paiements variables effectués pour chaque compte;

d) les intérêts crédités depuis le dernier relevé;

- 9° les frais prélevés au compte depuis le dernier relevé;
- 10° les placements.

Lorsque l'administrateur fournit plus d'un relevé sur l'évolution des comptes du participant au cours d'un même exercice financier, les renseignements prévus au premier alinéa doivent viser la période écoulée depuis le dernier relevé transmis au participant.

CHAPITRE VI OBLIGATIONS D'INFORMATION

53. Le relevé que l'administrateur d'un régime doit fournir à chaque participant, en application du paragraphe 1^o de l'article 95 de la Loi, doit contenir :

- 1° le nom du participant;
- 2° la date de l'adhésion du participant au régime;
- 3° le nom du régime volontaire d'épargne-retraite et le numéro d'enregistrement que lui a attribué la Régie;
- 4° le nom de l'administrateur;
- 5° les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne-ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime;
- 6° le nom de toute personne inscrite dans les registres du régime à titre de conjoint ou de bénéficiaire du participant ou, le cas échéant, l'absence d'inscription à l'un ou l'autre de ces titres;
- 7° la date d'établissement du relevé;
- 8° pour chaque compte :
 - a) les cotisations versées au cours de l'exercice financier;
 - b) les remboursements, les transferts et les paiements variables effectués au cours de l'exercice financier;
 - c) les intérêts crédités au cours de l'exercice financier;
 - d) les ristournes, remises ou autres avantages accordés;
 - e) les frais prélevés au cours de l'exercice financier;
- 9° le solde de chacun des comptes à la fin de l'exercice financier;
- 10° les placements;

11° le résumé des transactions durant la période visée sur les placements;

12° l'indice de référence reflétant le contenu de chaque option de placement que le participant détient;

13° le rendement antérieur de l'option de placement du participant pour une, trois, cinq et dix années, comparativement à celui de l'indice de référence;

14° le niveau de risque de chaque option de placement détenue, incluant une déclaration que le rendement antérieur de l'option de placement n'est pas une indication de son rendement futur;

15° les frais exprimés en pourcentage ou en une somme déterminée autres que ceux visés au sous-paragraphe *e* du paragraphe 8°;

16° si le participant a choisi de recevoir des paiements variables :

a) le montant maximum qui peut être servi au participant ou à son conjoint à titre de paiements variables au cours de l'année courante;

b) le montant minimum qui doit être servi au participant ou à son conjoint à titre de paiements variables au cours de l'année courante;

c) si le participant ou son conjoint a droit au versement du paiement variable temporaire :

i. les conditions qu'il doit remplir pour y avoir droit;

ii. le paiement variable temporaire de référence pour l'année courante;

iii. dans quelles conditions le participant ou le conjoint peut obtenir le versement d'un paiement variable temporaire supérieur au paiement variable temporaire de référence;

iv. l'effet du versement d'une somme supérieure au montant visé au sous-paragraphe *a*, à chaque année jusqu'à la fin de celle où le participant ou son conjoint atteindra l'âge de 65 ans, sur la somme qui pourrait lui être versée après cette date;

d) que le transfert dans le compte immobilisé de sommes provenant directement ou non d'un fonds de revenu viager du constituant ou d'un compte immobilisé d'un autre régime volontaire d'épargne-retraite d'un participant au cours de la même année ne peut entraîner la révision du montant maximum qui peut être servi au participant par le compte immobilisé au cours de l'année;

e) que si le participant désire transférer tout ou partie du solde du compte immobilisé tout en recevant de ce compte la somme qu'il a fixée pour l'année, il doit s'assurer que le solde du compte à la suite du transfert soit au moins égal à la différence entre la somme fixée pour l'année et celle qu'il a déjà reçue depuis le début de l'année.

Lorsque l'administrateur fournit plus d'un relevé sur l'évolution des comptes du participant au cours d'un même exercice financier, les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 11° du premier alinéa doivent viser la période écoulée depuis le dernier relevé transmis au participant.

54. Le relevé que l'administrateur d'un régime doit fournir au participant concerné, en application du paragraphe 2° de l'article 95 de la Loi, doit contenir :

1° la date de fin d'emploi du participant ou la date à laquelle le participant a atteint l'âge de 55 ans, selon le cas;

2° pour la période écoulée depuis le dernier relevé reçu en application du paragraphe 1° de l'article 95 de la Loi jusqu'à la date visée au paragraphe 1°, les informations prévues aux paragraphes 1° à 10° et 14° de l'article 53;

3° les modalités d'acquittement pour chacun des comptes;

4° les frais de remboursement ou de transfert;

5° les cas prévus à l'article 68 de la Loi qui donnent au participant le droit au remboursement des fonds détenus dans le compte immobilisé.

55. Le relevé que l'administrateur d'un régime doit fournir au conjoint d'un participant décédé ou à ses ayants cause, en application du paragraphe 3° de l'article 95 de la Loi, doit contenir :

1° le nom du participant décédé et la date de son décès;

2° pour la période écoulée depuis le dernier relevé reçu en application du paragraphe 1° de l'article 95 de la Loi jusqu'à la date du décès du participant, les informations prévues aux paragraphes 1° à 10° et 14° de l'article 53;

3° la personne qui, selon les données dont l'administrateur dispose, a droit aux sommes portées à chacun des comptes du participant et à quel titre;

4° les modalités d'acquittement;

5° les frais de remboursement ou de transfert.

CHAPITRE VII PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS

56. Outre ce qui est prévu à l'article 101 de la Loi, la Régie publie sur son site Internet, les renseignements suivants :

1° les nom et coordonnées des administrateurs ayant un régime volontaire d'épargne-retraite enregistré auprès de la Régie;

2° les frais visés au paragraphe 1° de l'article 17 et aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 18.

57. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

(ANNEXE A)

(a. 29)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT

Je déclare :

1° que le total des sommes accumulées pour mon compte dans les régimes de retraite suivants :

a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;

b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

c) les fonds de revenu viager;

d) les comptes de retraite immobilisés;

e) les comptes immobilisés des régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26),

s'élève à _____ \$;

2° que ce total est établi sur la base des informations les plus récentes dont je dispose;

3° que ces informations datent de moins de 18 mois.

(Date) _____ (Signature) _____

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 4 et 14)

1. L'article 13 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1 000 \$ auxquels s'ajoutent 5,95 \$ pour chaque participant actif du régime à la date de la demande » par « 1 500 \$ ».

2. L'article 13.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 4,50 \$ » par « 5,00 \$ ».

3. L'article 13.0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa et après « selon le paragraphe », de « 2^o, »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa et après « de l'article 13 ou en vertu », de « du premier alinéa ».

4. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément W de la formule prévue au premier alinéa et après « établi par une loi », de « du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et offrant des paiements variables temporaires ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 0.1^o et après « 2^o, », de « 2.1^o, 2.2^o, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « 2^o, », de « 2.1^o, 2.2^o, ».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément C de la formule prévue au premier alinéa et après « fonds de revenu viager », de « ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables ».

7. L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément C de la formule prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa et après « fonds de revenu viager du constituant », de « ou du compte immobilisé de son régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables ».

8. L'article 20.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, dans l'élément T de la formule prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c) le total des montants que le participant a fixé ou qu'il doit fixer pour les comptes immobilisés de ses régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite à titre de paiements variables temporaires maximums de l'année en cours. »;

2^o par l'ajout, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables ».

9. L'article 22.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « en totalité d'un fonds de revenu viager », de « ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au paragraphe 2^o, de « ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « fonds de revenu viager », de « ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables ».

11. L'article 24.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après « fonds de revenu viager », de « ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « fonds de revenu viager » de « ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;

2.2^o le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après «2^o,», de «2.1^o, 2.2^o,»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o du deuxième alinéa et après «2^o,», de «2.1^o, 2.2^o,».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «2^o,», de «2.1^o, 2.2^o,».

15. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «2^o,», de «2.1^o, 2.2^o,».

16. L'article 31.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «2^o,», de «2.1^o, 2.2^o,».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «paragraphe», de «2.1^o, 2.2^o,»;

2^o par l'insertion, au paragraphe 3^o et après «l'article 28», de «ou dans le compte non immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «2^o», de «2.1^o, 2.2^o».

18. L'annexe 0.2 de ce règlement est modifiée par l'addition, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

«*f*) les comptes immobilisés des régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26),».

19. L'annexe 0.3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, avant «s'élève à _____ \$», de :

«3^o le total des paiements variables temporaires que je recevrai en vertu d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) ou en vertu d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec,».

20. L'annexe 0.4 de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o que la somme des paiements variables temporaires maximums que j'ai fixés à l'égard des comptes immobilisés de mes régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26), à l'exclusion de celui à l'égard duquel je produis la présente déclaration, s'élève à _____ \$.».

21. L'annexe 0.8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «de mes fonds de revenu viager», de «et des comptes immobilisés de mes régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) et offrant des paiements variables temporaires».

22. L'annexe 0.9 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «ni indirectement d'un fonds de revenu viager établi par un contrat», de «ou d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) et offrant des paiements variables».

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Toutefois, le paragraphe 2^o de l'article 3 du présent règlement s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 30 décembre 2016.

61169

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 213678, 25 février 2014

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10)

Centre de recherche de l'Institut de cardiologie de Montréal — Désignation

CONCERNANT la désignation du Centre de recherche de l'Institut de cardiologie de Montréal en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par cette loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur en vertu notamment de l'article 31 de cette loi ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE le Centre de recherche de l'Institut de cardiologie de Montréal est un employeur qui n'a pas de contribution à verser à titre d'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o à 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Centre de recherche de l'Institut de cardiologie de Montréal, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Centre de recherche de l'Institut de cardiologie de Montréal soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

61212

Décisions

Décision 10293, 24 février 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins — Division en groupes

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10293 du 24 février 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupe des producteurs d'ovins tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 janvier 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins est modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 12 » par « 10 ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins ont été apportées par la décision 8033 du 10 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2367). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1 (a. 2)

1. Chaque groupe comprend les territoires suivants :

Groupe 1 : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Les municipalités régionales de comté de Avignon, Bonaventure, Haute-Gaspésie, La Côte-de-Gaspé et Le Rocher-Percé et la municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Groupe 2 : Bas-St-Laurent

Les municipalités régionales de comté de Kamouraska, La Matapédia, La Métis, Les Basques, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata.

Groupe 3 : Québec-Beauce

Les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, Bellechasse, Charlevoix, Charlevoix-Est, Haute-Côte-Nord, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Les Appalaches, Les Etchemins, l'Île d'Orléans, L'Islet, Lotbinière, Manicouagan, Montmagny, Portneuf, Robert-Cliche et des villes de L'Ancienne-Lorette, Lévis, Québec et Saint-Augustin-de-Desmaures.

Groupe 4 : Mauricie-Centre-du-Québec

Les municipalités régionales de comté de Arthabaska, Drummond, l'Érable, Bécancour, Les Chenaux, Maskinongé, Mékinac, Nicolet-Yamaska, des villes de La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières et des municipalités de La Bostonnais et Lac-Édouard.

Groupe 5 : Estrie

Les municipalités régionales de comté de Coaticook, Haut-Saint-François, Le Granit, Les Sources, Memphrémagog, Val Saint-François, de la municipalité de Shefford dans la M.R.C. Haute-Yamaska, et de la Ville de Sherbrooke.

Groupe 6 : Montérégie

Les municipalités régionales de comté de Acton, Beauharnois-Salaberry, Brôme-Missisquoi, Haut-Richelieu, Haut-Saint-Laurent, Haute-Yamaska à l'exception de la

municipalité de Shefford, Les Jardins-de-Napierville, Les Maskoutains, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite D'Youville, Pierre-de-Saurel, Roussillon, Rouville, Vaudreuil-Soulanges et des villes de Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert.

Groupe 7 : Outaouais-Laurentides

Les municipalités régionales de comté de Antoine-Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, Les Collines-de-l'Outaouais, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, La Vallée-de-la-Gatineau, Papineau, Pontiac, Rivière-du-Nord, Thérèse-De Blainville, de la ville de Terrebonne dans la M.R.C. des Moulins et des villes de Gatineau, Laval, Mirabel et celles de l'Île de Montréal.

Groupe 8 : Lanaudière

Les municipalités régionales de comté de D'Autray à l'exception de la municipalité de Saint-Didace, Joliette, L'Assomption, Matawinie, Montcalm, et Les Moulins à l'exception de la Ville de Terrebonne.

Groupe 9 : Saguenay-Lac-St-Jean

Les municipalités régionales de comté de Lac St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine, Mingan, Sept-Rivières et de la Ville de Saguenay.

Groupe 10 : Abitibi-Témiscamingue

Les municipalités régionales de comté de Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue et Vallée-de-l'Or et des villes de Chapais, Chibougamau, Matagami et Rouyn-Noranda.

3. Le territoire des municipalités régionales de comté mentionnées aux groupes visés par l'article 1 de la présente annexe comprend les territoires non organisés au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

De plus, les terres du domaine de l'État, au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), sont incluses dans les groupes formés à l'article 1 de la présente annexe, lorsque applicable.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61214

Décision 10294, 24 février 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Plan conjoint (1980)

Veillez prendre note que la Régie a approuvé, par sa Décision 10294 du 24 février 2014, la Résolution sur le transfert de l'administration du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec. En conséquence de l'approbation de cette résolution, le texte du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205) est modifié conformément au texte qui suit.

1. «Le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* de l'article 1 par le suivant :

«*h*) «Les producteurs»: Les producteurs de lait du Québec;».

2. Ce Plan est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération » par les mots « Les producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Montréal, le 24 février 2014

Secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *h* de l'article 1 par le suivant

« *h*) « Les producteurs » : Les producteurs de lait du Québec; ».

2. Ce Plan est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération » par les mots « Les producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

61215

* Les dernières modifications au *Plan conjoint des producteurs de lait du Québec* ont été apportées par la Décision 7781 du 2 avril 2003 (2003 *G.O.* 2, 2207). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 165-2014, 26 février 2014

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales du Canton de Hatley et de la Ville de Sherbrooke ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités

ATTENDU QUE le Canton de Hatley a annexé, le 4 janvier 1997, une partie du territoire de la Municipalité d'Ascot;

ATTENDU QUE cette partie de territoire était contiguë au territoire de la Ville de Rock Forest;

ATTENDU QU'une imprécision s'est glissée dans la description de la limite du territoire annexé par le Canton de Hatley formée par le chemin Dunant;

ATTENDU QUE cette imprécision résulte du déplacement de l'assiette du chemin Dunant en 1985;

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2002, la Municipalité d'Ascot a été regroupée avec la Ville de Rock Forest et cinq autres municipalités pour former la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure le territoire décrit en annexe dans les limites territoriales de la Ville de Sherbrooke et de valider les actes qu'elle a accomplis à son égard;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ce territoire des limites territoriales du Canton de Hatley et de valider les actes qu'il a accomplis à son égard;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), a transmis au Canton de Hatley, à la Ville de Sherbrooke et à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog un avis contenant la proposition de redressement, de cessation de l'administration d'une partie de territoire et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE le Canton de Hatley, la Ville de Sherbrooke et la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog ont avisé le ministre de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de cette loi, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes qu'elle a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 192 et 193 de cette loi, faire cesser l'administration d'un territoire faisant l'objet d'un redressement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales du Canton de Hatley et de la Ville de Sherbrooke soient redressées et les actes accomplis soient validés selon ce qui suit :

1. Les limites territoriales de l'ancienne Ville de Rock Forest incluait, pour la période du 28 septembre 1985 au 1^{er} janvier 2002, le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 7 novembre 2013. Cette description est jointe en annexe;

2. Les limites territoriales de l'ancien Canton d'Ascot ou de l'ancienne Municipalité d'Ascot ne comprenaient pas, pour la période du 28 septembre 1985 au 4 janvier 1997, le territoire décrit en annexe;

3. Les limites territoriales du Canton de Hatley n'incluent pas, depuis le 4 janvier 1997, le territoire décrit en annexe;

4. Les limites territoriales de la Ville de Sherbrooke comprennent le territoire décrit en annexe depuis le 1^{er} janvier 2002;

5. Le Canton de Hatley doit, à compter de l'entrée en vigueur de ce redressement des limites territoriales, cesser l'administration du territoire décrit en annexe;

6. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par l'ancien Canton d'Ascot ou l'ancienne Municipalité d'Ascot, l'ancienne Ville de Rock Forest, la Ville de Sherbrooke ou le Canton de Hatley à l'égard du territoire décrit en annexe du fait qu'ils n'avaient pas compétence à l'égard de ce territoire.

Que le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LE CANTON DE HATLEY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉ MAGOG ET LA VILLE DE SHERBROOKE (HORS MRC)

Le territoire à être redressé, comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots ou parties de lots ainsi que leurs lots successeurs, est inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 2 131 942 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 131 942; vers le sud, partie de la limite est du lot 2 131 945 jusqu'à sa rencontre avec l'axe central de la rue Dunant; vers le sud-ouest, ledit axe central de la rue Dunant dans les lots 2 131 945 et 2 340 836 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 2 340 841; finalement, vers le nord et le nord-est, ledit prolongement, la limite ouest du lot 2 340 841, la limite ouest et nord-ouest du lot 2 131 937, puis la limite nord-ouest du lot 2 131 942, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à être redressé en faveur de la Ville de Sherbrooke

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparée à Québec, le 7 novembre 2013

Par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAUULT,
arpenteure-géomètre

Dossier : 518688

61170

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 97-2014, 12 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$ à l'organisme Théâtre Le Diamant sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant

ATTENDU QUE Théâtre Le Diamant, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant, sur un terrain lui appartenant à Québec;

ATTENDU QUE le Théâtre Le Diamant, avec sa salle à géométrie variable, accueillera principalement des productions d'Ex Machina, de Robert Lepage et du Carrefour international de théâtre ainsi que des productions de cirque et d'opéra de petites formes, qui contribueront au rayonnement de la Ville de Québec à l'échelle nationale et internationale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, le ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière de 30 000 000 \$ à l'organisme Théâtre Le Diamant sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ à l'organisme Théâtre Le Diamant sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61086

Gouvernement du Québec

Décret 108-2014, 12 février 2014

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et à Valeant Canada Limitée par Investissement Québec

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. est la seule compagnie pharmaceutique internationale ayant son siège social mondial au Québec;

ATTENDU QUE le maintien au Québec du siège social mondial de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et la consolidation des emplois dans les usines québécoises de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et de Valeant Canada Limitée présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada Limitée désirent établir un centre d'excellence mondial en cosméceutique au Laboratoire Dr Renaud à Laval et acquérir de nouvelles immobilisations à l'usine de Laval afin de réaliser le transfert, à cette usine, de la production de l'usine de Montréal et de la production de plusieurs autres usines de différents pays;

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada Limitée ont demandé l'aide du gouvernement à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et à Valeant Canada Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et à Valeant Canada Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ pour le maintien au Québec du siège social mondial de Valeant Pharmaceuticals International, Inc., la consolidation des emplois dans leurs usines québécoises, l'établissement d'un centre d'excellence mondial en cosméceutique et l'acquisition de nouvelles immobilisations à l'usine de Laval;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, à toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le présent décret abroge le décret numéro 143-2012 du 29 février 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61085

Gouvernement du Québec

Décret 118-2014, 12 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick relative à la construction d'un échangeur à proximité de la frontière pour permettre de parachever et joindre les tronçons de la route 185 et de la route 2

ATTENDU QUE la gestion de la route 185, située sur le territoire du Québec, incombe au ministre des Transports en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la gestion de la route 2, située sur le territoire du Nouveau-Brunswick, incombe au ministre des Transports et de l'Infrastructure, lequel prévoit modifier le tracé de cette route dans le secteur Saint-Jacques, partie nord-ouest de la ville d'Edmundston, jusqu'à sa jonction avec la route 185 à la frontière du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la préparation du projet de réaménagement de la route 185 en autoroute, le ministre des Transports a prévu de compléter la construction de cette route jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick et de la relier au tracé modifié de la route 2;

ATTENDU QU'un échangeur unique suffit pour desservir les propriétés et les commerces situés de chaque côté des deux routes, tant sur le territoire du Québec que sur celui du Nouveau-Brunswick, et qu'en raison de considérations techniques, la majeure partie de cet échangeur, dont son pont d'étagement, doit être construite sur le territoire du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le ministre des Transports et de l'Infrastructure souhaitent conclure une entente spécifique afin de coordonner leurs activités pour rendre possibles la construction et l'ouverture simultanée des deux tronçons de route contigus et d'établir leurs obligations dans le cadre de la réalisation du projet de construction de cet échangeur;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que le ministre des Transports et de l'Infrastructure agit comme gestionnaire du projet de construction de l'échangeur à l'exclusion de la construction des bretelles sur le territoire du Québec et que le ministre des Transports s'engage à payer la moitié des coûts totaux relatifs à la construction et à l'entretien du pont d'étagement compris dans cet échangeur situé sur le territoire du Nouveau-Brunswick, soit un montant maximal de 2 341 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et qu'il peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick relative à la construction d'un échangeur à proximité de la frontière pour permettre de parachever et joindre les tronçons de la route 185 et de la route 2, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser au gouvernement du Nouveau-Brunswick un montant maximal de 2 341 500 \$ pour financer la moitié des coûts totaux relatifs à la construction et à l'entretien du pont d'étagement construit par le ministre des Transports et de l'Infrastructure sur son territoire;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61084

Gouvernement du Québec

Décret 123-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la désignation de M^e Isabelle Normand comme vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.15 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE M^e Daniel Laflamme a été désigné de nouveau vice-président de la Régie du logement par le décret numéro 145-2009 du 25 février 2009, que son mandat prendra fin le 2 mars 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Isabelle Normand a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 179-2012 du 21 mars 2012 pour un mandat prenant fin le 21 mai 2017 et qu'il y a lieu de la désigner vice-présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Isabelle Normand soit désignée vice-présidente de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 3 mars 2014, pour un mandat prenant fin le 21 mai 2017, au traitement annuel de 129 688 \$;

QUE M^e Isabelle Normand continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61129

Gouvernement du Québec

Décret 124-2014, 19 février 2014

CONCERNANT M^e Daniel Laflamme, régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE par le décret numéro 1225-2013 du 27 novembre 2013, le mandat de M^e Daniel Laflamme comme régisseur de la Régie du logement a été renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2014;

ATTENDU QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Laflamme est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QU'à compter du 3 mars 2014, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Laflamme soit situé à Granby et que le décret numéro 1225-2013 du 27 novembre 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61130

Gouvernement du Québec

Décret 125-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) a notamment pour objet d'instaurer un cadre de gestion gouvernementale axé sur les résultats;

ATTENDU QUE, suivant le paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, le cadre de gestion gouvernementale concourt plus particulièrement à une utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE l'évaluation de programme permet de générer une information fiable et crédible sur l'efficacité et la pertinence des programmes gouvernementaux pour les besoins des ministères et des organismes ainsi que du Conseil du trésor et de son président, favorisant ainsi une utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale dans une perspective de gestion axée sur les résultats;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le Conseil du trésor est chargé de soumettre au gouvernement, à chaque année financière, un projet de budget de dépenses des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 77 de cette loi prévoit que le président du Conseil du trésor a notamment comme fonction de procéder aux analyses requises dans la préparation du budget de dépenses des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE, aux fins notamment de la préparation du budget de dépenses des ministères et des organismes, le Conseil du trésor et son président ont besoin de disposer d'une information pertinente et fiable concernant les activités et les résultats des ministères et des organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive notamment sur la gestion des ressources budgétaires dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, dans un but d'utilisation optimale des ressources de l'Administration gouvernementale, le Conseil du trésor estime qu'il est d'intérêt gouvernemental de favoriser la prise en compte des constatations et résultats découlant de toute démarche d'évaluation de programme réalisée par les ministères et les organismes;

ATTENDU QU'À cette fin, par sa décision du 4 juin 2013, le Conseil du trésor a pris la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

DIRECTIVE CONCERNANT L'ÉVALUATION DE PROGRAMME DANS LES MINISTÈRES ET LES ORGANISMES

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, article 74)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Objet*

1. La présente directive a pour objet de favoriser l'évaluation de programme au sein de l'Administration gouvernementale et de renforcer ainsi les saines pratiques de gestion et la gestion axée sur les résultats. Dans un but d'utilisation optimale des ressources, elle contribue aussi à procurer un meilleur soutien aux prises de décisions des ministères et des organismes ainsi que du Conseil du trésor.

Plus particulièrement, la directive vise à :

- a) contribuer à une utilisation accrue des évaluations à des fins, notamment, de planification, d'amélioration des programmes et de reddition de comptes;
- b) accroître la qualité des évaluations de programme;
- c) s'assurer que, aux fins de l'exercice de leurs fonctions, le Conseil du trésor et son président puissent disposer, au moment opportun et sous une forme facilitant son utilisation, d'une information pertinente et fiable concernant les activités et les résultats des ministères et des organismes.

À cette fin, la présente directive précise le cadre dans lequel les ministères et les organismes doivent fournir au Conseil du trésor des renseignements concernant l'évaluation de leurs programmes.

§2. *Champ d'application*

2. La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale ainsi qu'à ceux assujettis au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) en application du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

§3. *Définitions*

3. Dans la présente directive, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « **activités** » les processus et opérations permettant une production d'extrants à partir d'intrants. Les principales activités d'une organisation ou d'un programme comportent souvent plusieurs sous-activités pouvant être organisées dans une structure hiérarchisée.

b) « **cadre de suivi et d'évaluation préliminaire** » un document de planification préparé préférablement au moment de concevoir un programme. Il expose le contexte entourant la préparation du document, présente une description du programme et propose les suivis à assurer au cours de l'implantation et de la mise en œuvre des actions en plus des stratégies, méthodologies et indicateurs envisagés ou retenus pour répondre aux besoins d'information exprimés.

c) « **cadre d'évaluation** » un document de planification préparé au moment d'entreprendre des travaux d'évaluation de programme. Il expose le contexte entourant l'évaluation, présente une description du programme concerné ainsi que les stratégies, méthodologies et indicateurs retenus pour répondre aux questions d'évaluation posées.

d) « **évaluation de programme** » la démarche systématique de collecte et d'analyse de données et de renseignements sur les programmes afin d'améliorer ceux-ci ou de poser un jugement sur leur valeur et, ainsi, d'éclairer la prise de décision. Elle comprend notamment les travaux portant sur les besoins ou les moyens d'intervention, ou encore sur l'implantation ou la mise en œuvre des programmes. Elle comprend aussi les travaux visant à faire état des résultats des programmes et ceux permettant d'en apprécier, entre autres critères, la pertinence, l'efficacité ou l'efficience.

e) « **plan pluriannuel d'évaluation** » un document de planification qui recense l'ensemble des travaux d'évaluation de programme que l'organisation a retenu comme priorités et entend mener au cours d'une période de trois ans ou plus.

f) « **programme** » un ensemble cohérent et structuré d'objectifs, de ressources (humaines, financières, matérielles et informationnelles) et d'activités permettant la production de biens et de services spécifiques répondant à un ou à plusieurs besoins précis d'une population ciblée. La signification du terme s'étend à tout projet, service, initiative, intervention, stratégie ou plan d'action gouvernemental visant à résoudre une problématique ou à répondre à un besoin de l'ensemble ou d'une partie de la société.

g) « **rapport d'évaluation** » un document qui précise le contexte de l'évaluation, décrit le programme évalué et la méthodologie utilisée et fait état des constatations et des conclusions des travaux d'évaluation de programme.

h) « **résultats** » les extrants et les effets intentionnellement visés des activités des organisations et des programmes qu'elles administrent ou mettent de l'avant.

SECTION 2

RESPONSABILITÉS DU SOUS-MINISTRE OU DU DIRIGEANT D'ORGANISME

4. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit veiller à une utilisation optimale des ressources dans son organisation. A cette fin et lorsqu'il le juge pertinent, il s'assure de la prise en compte des constatations et résultats découlant de toute démarche d'évaluation de programme, notamment aux fins de l'allocation de ses ressources et de l'amélioration des programmes dont il est responsable.

5. Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme a la responsabilité d'organiser la fonction d'évaluation de programme au sein de son organisation. Il nomme un responsable de la fonction, s'assure que celui-ci sera en mesure de poser un jugement objectif, crédible et fiable sur les programmes évalués et prévoit les ressources nécessaires et compétentes pour assurer une réponse suffisante à ses besoins d'information ainsi qu'à ceux du Conseil du trésor et de son président.

SECTION 3

ÉVALUATION DE PROGRAMME

§1. Plan pluriannuel

6. Chaque ministère et organisme doit préparer un plan pluriannuel d'évaluation de programme, lequel doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle. Ce plan pluriannuel d'évaluation doit inclure :

a) les programmes que l'organisation entend évaluer pour ses propres besoins;

b) les programmes visés par une loi, une norme, un décret ou toute autre demande du gouvernement ou du Conseil du trésor qui prévoit la réalisation d'une évaluation.

7. Le plan pluriannuel de chaque ministère et organisme doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 octobre de chaque année.

8. Chaque ministère et organisme s'assure de la mise en œuvre de son plan pluriannuel d'évaluation.

§2. Cadre d'évaluation, cadre de suivi et d'évaluation préliminaire, constatations et résultats d'évaluation

9. À l'amorce de toute démarche d'évaluation de programme, chaque ministère et organisme doit préparer un cadre d'évaluation. Ce cadre d'évaluation doit être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au moins quinze jours avant le début des travaux d'évaluation proprement dits.

10. En plus du cadre d'évaluation préparé et transmis à l'amorce de toute démarche d'évaluation de programme, chaque ministère et organisme doit déposer un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire lors de toute demande d'autorisation présentée au Conseil du trésor ou au Conseil des ministres concernant un nouveau programme qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) a des implications financières estimées à cinq millions de dollars ou plus pour une année;

b) a été désigné spécifiquement par le gouvernement ou le Conseil du trésor comme devant faire l'objet d'un suivi ou d'une évaluation.

Ce cadre doit également être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor.

11. Tout cadre d'évaluation et tout cadre de suivi et d'évaluation préliminaire doit être élaboré de manière à pouvoir apporter une réponse adéquate aux besoins d'information du ministère ou de l'organisme ainsi que du Conseil du trésor et de son président.

12. Au terme des travaux d'évaluation d'un programme, chaque ministère et organisme en transmet les constatations et résultats au Secrétariat du Conseil du trésor de même que les recommandations retenues par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme dans les 30 jours suivants.

Une copie électronique des rapports d'évaluation et des autres documents faisant état des constatations et résultats d'évaluation, le cas échéant, dans leur version telle qu'approuvée par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme, doit également être transmise.

SECTION 4 **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU** **SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**

13. Le Secrétariat du Conseil du trésor informe les ministères et les organismes de la forme et des modalités selon lesquelles les plans pluriannuels d'évaluation, les cadres d'évaluation, les cadres de suivi et d'évaluation préliminaires, les constatations et résultats d'évaluation, les recommandations retenues et les autres documents afférents, le cas échéant, doivent être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor.

14. Lorsque le Secrétariat du Conseil du trésor le requiert, les ministères et les organismes doivent :

a) apporter des ajustements à leurs cadres d'évaluation et à leurs cadres de suivi et d'évaluation préliminaires élaborés pour s'assurer notamment que les questions d'évaluation posées et les stratégies, méthodologies et indicateurs retenus permettront d'apporter une réponse adéquate aux besoins d'information du Conseil du trésor et de son président;

b) fournir des renseignements complémentaires ou des précisions concernant les constatations et résultats d'évaluation, les rapports d'évaluation et les autres documents qui lui sont transmis.

15. Le Secrétariat du Conseil du trésor :

a) communique aux ministères et aux organismes les besoins d'information du Conseil du trésor et de son président;

b) consulte les ministères et les organismes sur les ajustements et les renseignements complémentaires qu'il entend requérir;

c) prévoit des dispositions assurant, lorsqu'approprié, la protection des renseignements personnels et confidentiels pouvant lui être transmis;

d) assiste les ministères et les organismes dans l'élaboration de leurs cadres d'évaluation et de leurs cadres de suivi et d'évaluation préliminaires;

e) élabore des outils à l'intention des ministères et des organismes.

SECTION 5 **DISPOSITION FINALE**

16. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

61131

Gouvernement du Québec

Décret 126-2014, 19 février 2014

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe cijointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Anctil, Carole
Asselin, Mario
Auger, Manon
Baller, Martin
Baron, Danielle
Bonneau, Gabrielle
Bujold, Steve
Caouette, François
Côté, Liliane
Courcy, Jonathan
Debrosse, Dominique
Desjardins, Guillaume
Domingue, Jean
Dubé, Mélissa
Dubois, Patricia
Duval-Germain, Roselyne
Gagné, Louis-Antoine
Gauthier, Audrey
Lamonde, Amélie
Larivière, Étienne
Legault, Michel
Lessard, Stéphane
Marques, Eugénia Maria
Minardi, Jean-François
Mini Mini, Médard
Morin, Mathieu
Paillard, Nicolas
Pardiac, Nathalie
St-Cyr, Katy
Therrien-Denis, Simon

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Leclerc, Élise
Nadeau, Marie-Andrée
Rouleau, Geneviève

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

Bolduc, Florence
Céleste, Marie-Josée

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Alain, Sylvie
Amar, Daniel
Fortin, Andrée-Anne
Gagnon, Katherine
Gosselin, Marc-André
Martel, Véronique
Mathieu, Arielle
Morin, Mathieu
Renaud St-Amand, Mathieu
Tremblay, Julie

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DES COMMUNICATIONS**

Lachance, Cassy
Thivierge, Marc

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE
ET DES PARCS**

Chapleau, Daniel
Drouin Laurendeau, Éric
Laroche, Hélène

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION
ET DE L'EXPORTATION**

LaForest, Josée

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT**

Gagnon, Katherine

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Hamon, Loïc

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Baillargeon, Paméla
Pineault, Steve

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES**

Pichette-Neveu, Ariane

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Bissardon, Pauline
Héon, Geneviève
Levac, Julien
Lille, Catherine
Veilleux, Carmen

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

Delisle, Nadia
Denommee, Guillaume
Drainville, Stéphanie
Jacques, Mélanie
Martel, Alexandre

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Bergevin, Annick

MINISTÈRE DU TOURISME

Amar, Daniel
Boyer-Lafontaine, Alexis

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Chaumont, Mélanie
Ferret Mehay, Johanne
Grenier, Virginie
Lacourt, Benjamin

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Fortin, Marie-Annick
Jobin, Marie-Claude

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Charette, Yannick
Dufour, Sébastien
Parent, Olivier

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION
ET DE L'EXPORTATION

Perreault, Marjolaine

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

St-Cyr, Thierry

MINISTÈRE DU TOURISME

Boyer-Lafontaine, Alexis

61132

Gouvernement du Québec

Décret 127-2014, 19 février 2014

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement

adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bournival, Joannie
Faucher, Diane
Gagnon, Émilie
Henry, Ambroise
Martel Frenette, Michelyne
Ménard, Christine
Paquet, Danielle
Picard-Trépanier, Nicole
Roberge, François
St-Louis, Nicole
Tessier, Ginette
Turcotte Genest, Isabelle

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Poisson L'Espérance, Sébastien

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Doré, Samuel

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Cardin-Dubé, Alexandrine
Gaignard, Chantal
Paquet, François
Plassoux, François
Provencher, Marie-Eve

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Cardinal, Éric
Guillemant, Daphnée
Manseau, Benoît

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Watier, Isabelle

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Doyon, Karine
Gauthier, Catherine
Hardy, Léa

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Lambert-Bonin, Maude

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Carter, Diane

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Goulet, Jean-Michel
Malo, Luc

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bujold, Vanessa
Cabanne, Élise
Dépelteau, Annie-Claude
DesRoches, Anne-Marie
Guimond, Martin

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rochette, Jean-Philippe

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Legault, Brigitte
Mignault, Isabelle

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DES COMMUNICATIONS

Bishop, Shirley

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Blanchet, Manon

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Payette, Daniel

MINISTÈRE DU TOURISME

Amar, Daniel

61133

Gouvernement du Québec

Décret 128-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de mettre en œuvre les mesures de la Politique économique – Priorité emploi qui contribueront à la lutte contre les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013 et 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) permet au ministre du

Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 7 octobre 2013 la Politique économique – Priorité emploi qui comporte plusieurs nouvelles mesures qui contribueront aux objectifs gouvernementaux en matière de lutte contre les changements climatiques, notamment dans le cadre de la Stratégie d'électrification des transports et de la Politique nationale de la recherche et de l'innovation et prévoit une somme de 299,3 M\$ à être portée au débit du Fonds vert pour la mise en œuvre de ces mesures;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire les mesures de la Politique économique – Priorité emploi qui contribueront à la lutte contre les changements climatiques et d'y prévoir le cadre financier pour chacune d'elles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le scénario de bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire les mesures de la Politique économique – Priorité emploi qui contribueront à la lutte contre les changements climatiques et d'y prévoir le cadre financier pour chacune d'elles, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61134

Gouvernement du Québec

Décret 129-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2013-2014

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) afin de lui verser une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ pour l'exercice

financier 2013-2014, permettant à l'organisme de réaliser des activités relatives à la production de matériel didactique en formation à distance et en établissement et de fournir un soutien-conseil en cette matière auprès des commissions scolaires;

ATTENDU QUE la SOFAD est un partenaire majeur pour la ministre en matière de production de matériel didactique, de même qu'en matière d'orientation pour la formation à distance auprès des commissions scolaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 20132014, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la SOFAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61135

Gouvernement du Québec

Décret 130-2014, 19 février 2014

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec pour acquérir des équipements scientifiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), le Centre de recherche industrielle du Québec a pour

objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel; de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification; à ces fins, le Centre peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, tel que modifié par le décret numéro 711-2011 du 22 juin 2011, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut acquérir un actif si une telle acquisition excède une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec procède à l'acquisition d'un vibreur électromagnétique, d'un système de stimulation électromagnétique et de foudre, d'un équipement spécialisé pour le laboratoire air-odeur et d'un équipement pour le laboratoire de vision numérique d'une valeur totale de contrepartie de 3 471 161 \$ pour son laboratoire de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à acquérir ces équipements scientifiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à acquérir des équipements scientifiques d'une valeur totale de contrepartie de 3 471 161 \$ pour son laboratoire de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61136

Gouvernement du Québec

Décret 131-2014, 19 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Beauchamp comme présidente de l'Université du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le président de l'Université du Québec est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Beauchamp a été nommée présidente de l'Université du Québec par le décret numéro 551-2009 du 12 mai 2009, que son mandat viendra à échéance le 18 mai 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Sylvie Beauchamp soit nommée de nouveau présidente de l'Université du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 mai 2014, au même traitement annuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61137

Gouvernement du Québec

Décret 132-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes b), c) ou f) de l'article 7, cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 87-2004 du 4 février 2004, madame Louise Bertrand a été nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Ginette Legault, directrice générale, Télé-université, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Bertrand.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61138

Gouvernement du Québec

Décret 133-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 102^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et à la troisième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine

ATTENDU QUE se tiendront à Edmonton (Alberta), les 23, 24 et 25 février 2014, la 102^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et la troisième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de la

ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, monsieur Pierre Duchesne, dirige la délégation québécoise à la 102^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et à la troisième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada avec la République populaire de Chine;

QUE cette délégation, outre le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit composée de :

— Monsieur Sylvain Dubé, attaché politique, cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— Madame Nicole Lemieux, sous-ministre adjointe aux politiques et au soutien à la gestion, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Jean-Philippe Lavoie, conseiller, secrétariat général, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— Monsieur Jason Naud, conseiller, direction des collaborations internationales, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

— Madame Isabelle Tremblay, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Patrick Gauthier, conseiller, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61139

Gouvernement du Québec

Décret 134-2014, 19 février 2014

CONCERNANT le versement d'une troisième tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le décret numéro 681-2012 du 27 juin 2012 autorise le ministre des Finances et de l'Économie à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013 au montant de 13 589 700 \$, et qu'une somme de 3 397 425 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QUE le décret numéro 835-2013 du 23 juillet 2013 autorise le ministre des Finances et de l'Économie à verser à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 au montant maximal de 5 188 908 \$ et que cette somme a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une troisième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 4 293 167 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 12 879 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à titre de troisième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, un montant maximal de 4 293 167 \$, portant ainsi la subvention totale maximale pour cet exercice financier à 12 879 500 \$;

QUE cette troisième tranche de la subvention de fonctionnement soit versée aux dates convenues entre le ministre des Finances et de l'Économie et l'Institut de la statistique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61140

Gouvernement du Québec

Décret 135-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005, le gouvernement a déterminé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers contienne les éléments suivants :

- une description de sa mission;
- l'évaluation des résultats du plan d'activités précédent;
- les enjeux déterminants pour l'Autorité des marchés financiers au moment du dépôt de ce plan;
- les orientations stratégiques, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre;

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers soit établi pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le plan d'activités soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan d'activités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61141

Gouvernement du Québec

Décret 136-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2015 et 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900, à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général en tant que vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2015 et 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61142

Gouvernement du Québec

Décret 137-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la communication de renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales du Québec

ATTENDU QUE les renseignements personnels des contribuables québécois qui reçoivent des prestations en vertu de programmes dont la mise en œuvre relève du ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada ou de la Commission de l'assurance-emploi du Canada sont recueillis par le ministre de l'Emploi et du Développement social;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (L.C. 2005, ch. 34), de tels renseignements sont protégés et ne peuvent être rendus accessibles que dans les cas prévus par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social, ces renseignements peuvent être rendus accessibles, si le ministre de l'Emploi et du Développement social l'estime indiqué, au gouvernement d'une province ou à un organisme public créé sous le régime d'une loi provinciale pour la mise en œuvre ou l'exécution d'une loi provinciale et que, le cas échéant, ils sont rendus accessibles aux conditions convenues entre le ministre et le gouvernement ou l'organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 36 de cette loi, les renseignements obtenus en application de cet article ne peuvent être rendus accessibles à quiconque que si le ministre de l'Emploi et du Développement social l'estime indiqué et, le cas échéant, que s'ils le sont pour la mise en œuvre ou l'exécution d'une loi provinciale et selon les conditions convenues entre le ministre et le gouvernement ou l'organisme;

ATTENDU QUE ces renseignements sont nécessaires à l'application ou à l'exécution des lois fiscales du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une entente afin d'établir le cadre administratif concernant la communication de renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances et de l'Économie peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères,

une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la communication de renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61143

Gouvernement du Québec

Décret 138-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'exclusion des employés syndiqués de l'application de la politique de rémunération variable de trois sociétés d'État

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, pris en application de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et de l'article 7.3 de la Loi sur HydroQuébec (chapitre H-5), ont

notamment été approuvées les politiques de rémunération variable applicables aux employés d'Investissement Québec, d'Hydro-Québec et de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE ces politiques visent à la fois les employés syndiqués et non syndiqués de ces sociétés d'État;

ATTENDU QUE ces trois sociétés d'État sont des organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

ATTENDU QU'en application de l'article 79 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, la politique de rémunération et de conditions de travail de ces organismes gouvernementaux, laquelle peut comprendre une politique de rémunération variable, doit être approuvée par le Conseil du trésor avant qu'un organisme gouvernemental entreprenne la négociation d'une convention collective avec une association de salariés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la politique de rémunération variable les employés syndiqués de ces sociétés d'État, sauf dans la mesure où la convention collective de ces employés renvoie à la politique de rémunération variable approuvée par ce décret, étant entendu que cette exclusion ne vise pas les employés syndiqués de leurs filiales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient exclus de l'application de leur politique de rémunération variable, approuvée par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, les employés syndiqués d'Investissement Québec, d'Hydro-Québec et de la Société des loteries du Québec, sauf dans la mesure où la convention collective de ces employés renvoie à la politique de rémunération variable approuvée par ce décret, étant entendu que cette exclusion ne vise pas les employés syndiqués de leurs filiales.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61144

Gouvernement du Québec

Décret 140-2014, 19 février 2014

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1237-2012 du 19 décembre 2012 autorise le Centre de recherche industrielle du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 425 332\$, pour financer la réalisation du projet du Centre de recherche industrielle du Québec visant la rénovation du laboratoire de Québec, lequel s'inscrit dans le cadre du Programme de soutien de la recherche, volet 2: appui au financement d'infrastructures de recherche;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter le montant total autorisé à 18 202 232\$, soit une majoration de 2 776 900\$ pour lui permettre de financer l'acquisition d'équipements, et de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit ou à long terme, afin d'augmenter le montant total autorisé à 18 202 232\$ et de porter la date d'échéance au 31 mars 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1237-2012 du 19 décembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le régime d'emprunts du Centre de recherche industrielle du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 18 202 232 \$, pour lui permettre de financer l'acquisition d'équipements, et de porter la date d'échéance au 31 mars 2016;

QUE le décret numéro 1237-2012 du 19 décembre 2012 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61145

Gouvernement du Québec

Décret 141-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Labrecque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 5.2 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e David Heurtel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 742-2011 du 22 juin 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Michel Labrecque, ex-président du conseil d'administration, Société de transport de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Michel Labrecque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Labrecque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Labrecque est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Labrecque exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2014 pour se terminer le 23 février 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Labrecque reçoit un traitement annuel de 175 608 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Labrecque selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Labrecque peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Labrecque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Labrecque aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Labrecque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Labrecque se termine le 23 février 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Labrecque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL LABRECQUE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

61146

Gouvernement du Québec

Décret 142-2014, 19 février 2014

CONCERNANT le montant des emprunts que la Régie du bâtiment du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 155.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Régie du bâtiment du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail :

QUE la Régie du bâtiment du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61147

Gouvernement du Québec

Décret 143-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro n^o 142-2014 du 19 février 2014, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 155.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A6.001), le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a adopté le 17 février 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie du bâtiment du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Régie du bâtiment du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie du bâtiment du Québec aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie du bâtiment du Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE si la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à la situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail :

QUE la Régie du bâtiment du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec le 17 février 2014, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre du Travail, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 000 000\$;

QUE si la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Travail élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à la situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61148

Gouvernement du Québec

Décret 150-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Sincennes comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Anne-Marie Sincennes de Rimouski, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Rimouski ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 20 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61149

Gouvernement du Québec

Décret 151-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la docteure Dominique Marcil, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 63-2005 du 2 février 2005, le mandat de la docteure Dominique Marcil comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, a été renouvelé;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 7 avril 2014, la docteure Dominique Marcil exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Dominique Marcil a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'à compter du 7 avril 2014, la docteure Dominique Marcil, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE la docteure Dominique Marcil continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Dominique Marcil soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61150

Gouvernement du Québec

Décret 153-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de licence d'utilisation et de services d'assistance technique et de maintenance du logiciel PRS entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et eHealth Saskatchewan

ATTENDU QUE eHealth Saskatchewan (ci-après «EHS») détient les droits en matière de propriété intellectuelle du Provider Registry System (ci-après «PRS»), une infrastructure informatique de base en matière de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a utilisé le PRS à des fins d'examen et d'évaluation dans le cadre de l'entente entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé Canada, en vigueur du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2010, portant sur la réalisation de la phase 2 du projet de Registre québécois d'information sur les intervenants (RQII) dans le cadre du Dossier de Santé du Québec (DSQ), laquelle entente a été approuvée par le gouvernement du Québec en vertu du décret n^o 408-2009 du 1^{er} avril 2009;

ATTENDU QUE dans le cadre du DSQ, la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après «Régie») utilise, comme composante du Système du registre des intervenants (ci-après «RI»), le PRS, lequel constitue le noyau principal du RI;

ATTENDU QUE la Régie a utilisé le PRS avec la permission de EHS durant les années budgétaires 2011-2012 et 2012-2013 et a obtenu des services d'assistance technique et de maintenance;

ATTENDU QUE la Régie désire utiliser le PRS, ainsi que les services d'assistance technique et de maintenance pour les années budgétaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), autoriser la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'Accord de licence d'utilisation et de services d'assistance technique et de maintenance du logiciel PRS entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et eHealth Saskatchewan, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61151

Gouvernement du Québec

Décret 154-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Paul Larochelle comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit notamment que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Claude Simard a été nommé de nouveau Commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 185-2010 du 10 mars 2010, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Paul Larochelle, procureur – Direction principale des poursuites pénales, Agence du revenu du Québec, soit nommé Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 3 mars 2014, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Claude Simard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Paul Larochelle comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Paul Larochelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, M^e Larochelle est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Larochelle exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Larochelle exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2014 pour se terminer le 2 mars 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Larochelle reçoit un traitement annuel de 151 227 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Larochelle selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Larochelle peut démissionner de son poste de Commissaire à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Larochelle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Larochelle se termine le 2 mars 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de Commissaire à la déontologie policière, M^e Larochelle recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL LAROCHELLE

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

61152

Gouvernement du Québec

Décret 157-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Nathalie Marcoux comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie du bâtiment du Québec, dont un est responsable des enquêtes, pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Richard St Denis a été nommé vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1364-2011 du 14 décembre 2011, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Nathalie Marcoux, directrice des enquêtes – Manipulation de marchés et délits d'initiés, Autorité des marchés financiers, soit nommée vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Richard St Denis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Nathalie Marcoux comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Nathalie Marcoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M^e Marcoux exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2014 pour se terminer le 23 février 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Marcoux reçoit un traitement annuel de 146 756 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marcoux comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Marcoux peut démissionner de son poste de vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Marcoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Marcoux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Marcoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marcoux se termine le 23 février 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente responsable des enquêtes de la Régie, M^e Marcoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NATHALIE MARCOUX

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

61153

Gouvernement du Québec

Décret 158-2014, 19 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (chapitre C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.31 de ce code, le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre C-27, r. 5), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bédard, monsieur Raymond Gagnon et M^e Kimberley Legault, avocate à la retraite, comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Kimberley Legault, avocate à la retraite, comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 juin 2014;

QUE le mandat de M^e Hélène Bédard et monsieur Raymond Gagnon comme commissaires de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 novembre 2014;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Hélène Bédard, monsieur Raymond Gagnon et M^e Kimberley Legault, avocate à la retraite, soit à Québec;

QUE M^e Hélène Bédard et M^e Kimberley Legault, avocate à la retraite, continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61154

Arrêtés ministériels

AM., 2014

Arrêté numéro AM 0007-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 février 2014

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 29 janvier 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison d'une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 29 janvier 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages, en raison d'une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 29 janvier 2014 relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 26 février 2014

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Newport	Municipalité
Weedon	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Brigham	Municipalité
61164	

Avis

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Liste des médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2013

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2013, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet : http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/liste_med.shtml

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	14 janvier 2013	11 janvier 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	2 janvier 2013	29 janvier 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	8 janvier 2013	29 janvier 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (trois avis)	9 janvier 2013	29 janvier 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	9 janvier 2013	5 février 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	14 février 2013	26 février 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	26 février 2013	26 février 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	5 mars 2013	6 mars 2013
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 mars 2013	13 mars 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	2 mars 2013	14 mars 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	17 avril 2013	17 avril 2013
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	19 avril 2013	17 avril 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	30 avril 2013	29 avril 2013
Correction visée à l'article 60.2 (version anglaise)	19 avril 2013	8 mai 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	30 avril 2013	22 mai 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	3 juin 2013	22 mai 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	17 mai 2013	24 mai 2013

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	3 juin 2013	31 mai 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	21 mai 2013	5 juin 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} mai 2013	12 juin 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	3 juin 2013	12 juin 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	3 juin 2013	12 juin 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	25 juillet 2013	3 juillet 2013
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 juillet 2013	12 juillet 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	12 juillet 2013	22 juillet 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	11 juillet 2013	30 juillet 2013
Correction visée à l'article 60.2 (correction n ^o 1)	15 juillet 2013	31 juillet 2013
Correction visée à l'article 60.2 (correction n ^o 2)	15 juillet 2013	31 juillet 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	29 juillet 2013	10 septembre 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	6 août 2013	10 septembre 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	19 juillet 2013	18 septembre 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	23 septembre 2013	20 septembre 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	27 septembre 2013	20 septembre 2013
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} octobre 2013	27 septembre 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	11 septembre 2013	30 septembre 2013
Correction visée à l'article 60.2	1 ^{er} octobre 2013	1 ^{er} octobre 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	1 ^{er} octobre 2013	10 octobre 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	16 octobre 2013	1 ^{er} novembre 2013
Fin de substitution visée à l'article 60.1	13 novembre 2013	12 novembre 2013
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 novembre 2013	13 novembre 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	5 novembre 2013	15 novembre 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1	8 novembre 2013	26 novembre 2013
Modification n ^o 1	18 décembre 2013	16 décembre 2013
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	18 novembre 2013	13 janvier 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (deux avis)	19 novembre 2013	13 janvier 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	25 novembre 2013	13 janvier 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	6 décembre 2013	13 janvier 2014
Fin de substitution visée à l'article 60.1	18 décembre 2013	13 janvier 2014

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Avis de substitution visée à l'article 60.1	30 octobre 2013	17 janvier 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	18 décembre 2013	17 janvier 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	20 décembre 2013	17 janvier 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	30 décembre 2013	17 janvier 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	20 décembre 2013	27 janvier 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	18 novembre 2013	19 février 2014
Avis de substitution visée à l'article 60.1	20 décembre 2013	19 février 2014

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
CHANTAL GARCIA

61219

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la Loi — Remplacements ou modifications

Conformément à l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des remplacements et modifications apportés, au cours de l'année civile 2013, aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, portant respectivement sur les appareils suppléant à une déficience motrice, les aides visuelles et les aides auditives lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet :
[http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/
Pages/tarif-appareils-suppleant-deficience-motrice.aspx](http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-appareils-suppleant-deficience-motrice.aspx)

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)		
Remplacement de l'Annexe I	1 ^{er} juillet 2013	17 juin 2013

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/publications-legales/Pages/tarif-aides-auditives.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)		
Modifications dans les parties I, II et III	1 ^{er} juillet 2013	17 juin 2013

Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 8.1)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/tavsa.shtml>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)		
Modifications dans la Partie IV	15 février 2013	15 février 2013
Modification à l'annexe du règlement (tarif)		
Modifications dans la Partie IV	1 ^{er} juillet 2013	17 juin 2013
Modification à l'annexe du règlement (tarif)		
Remplacement de l'Annexe I	16 décembre 2013	16 décembre 2013

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
CHANTAL GARCIA

61220

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de la Rivière-du-Diable
(Station Mont Tremblant)****— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 73,82 hectares, située sur le territoire

de la Ville de Mont-Tremblant-, municipalité régionale de comté des Laurentides. Cette propriété est connue et désignée comme étant une partie du lot 2 803 530, le lot 2 803 769 et une partie du lot 2 803 770 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

61218

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de licence d'utilisation et de services d'assistance technique et de maintenance du logiciel PRS entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et eHealth Saskatchewan — Approbation	1028	N
Aides auditives et services assurés (Loi sur l'assurance-maladie, chapitre A-29)	969	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Remplacements ou modifications apportés aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie — 2013 (chapitre A-29)	1037	Avis
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — 2013 (chapitre A-29.01)	1035	Avis
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Aides auditives et services assurés. (chapitre A-29)	969	Projet
Autorité des marchés financiers — Forme, teneur et périodicité du plan d'activités	1022	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité. (chapitre B-1.1)	969	Projet
Bureau des enquêtes indépendantes — Procédure de sélection et formation des enquêteurs (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	979	Projet
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes.	1022	N
Centre de recherche de l'Institut de cardiologie de Montréal — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	999	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Autorisation pour acquérir des équipements scientifiques	1019	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Modifications au régime d'emprunts	1024	N
Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — 2013 (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	1035	Avis
Charte de la Ville de Montréal, modifiée. (2013, P.L. 64)	941	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 64)	941	

Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	969	Projet
Code des professions — Sexologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	973	Projet
Code municipal du Québec, modifié (2013, P.L. 64)	941	
Commissaire à la déontologie policière — Nomination de Paul Larochelle.	1029	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de trois commissaires	1032	N
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 64)	941	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Rivière-du-Diable (Station Mont-Tremblant) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1038	
Cour du Québec — Nomination de Anne-Marie Sincennes comme juge de paix magistrat	1027	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction (chapitre D-2)	963	M
Dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants — Règlement 45-513 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	966	N
Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi modifiant... (2013, P.L. 64)	941	
Entente concernant la communication de renseignements nécessaires à l'application des lois fiscales du Québec — Approbation	1023	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick relative à la construction d'un échangeur à proximité de la frontière pour permettre de parachever et joindre les tronçons de la route 185 et de la route 2 — Approbation	1008	N
Exclusion des employés syndiqués de l'application de la politique de rémunération variable de trois sociétés d'État	1023	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 64)	941	
Fonction publique, Loi sur la... — Processus de qualification et personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1)	974	Projet
Industrie de la construction — Déclaration des associations patronales et syndicales (Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	965	N
Industrie des matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	963	M

Institut de la statistique du Québec — Versement d’une troisième tranche de la subvention de fonctionnement pour l’exercice financier 2013-2014	1021	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d’une contribution financière non remboursable à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et à Valeant Canada Limitée.	1007	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Résolution sur le transfert de l’administration du Plan conjoint (1980). (chapitre M-35.1)	1002	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’ovins — Division en groupe (chapitre M-35.1)	1001	Décision
Organisation territoriale municipale, Loi sur l’... — Redressement des limites territoriales du Canton de Hatley et de la Ville de Sherbrooke ainsi que la validation d’actes accomplis par ces municipalités (chapitre O-9)	1005	
Plan d’action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de mettre en œuvre les mesures de la Politique économique – Priorité emploi qui contribueront à la lutte contre les changements climatiques — Bonification.	1018	N
Police, Loi sur la... — Bureau des enquêtes indépendantes — Procédure de sélection et formation des enquêteurs (chapitre P-13.1)	979	Projet
Processus de qualification et personnes qualifiées (Loi sur la fonction publique, chapitre F-3.1.1)	974	Projet
Producteurs de lait — Résolution sur le transfert de l’administration du Plan conjoint (1980). (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1002	Décision
Producteurs d’ovins — Division en groupe (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1001	Décision
Programme dans les ministères et les organismes — Directive concernant l’évaluation	1010	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d’application du programme mis en œuvre relativement à une tempête de pluie verglaçante, de neige et de grésil survenue le 22 décembre 2013, dans des municipalités du Québec	1033	N
Redressement des limites territoriales du Canton de Hatley et de la Ville de Sherbrooke ainsi que la validation d’actes accomplis par ces municipalités (Loi sur l’organisation territoriale municipale, chapitre O-9)	1005	
Régie des installations olympiques — Nomination de Michel Labrecque comme membre du conseil d’administration et président-directeur général	1025	N
Régie du bâtiment du Québec — Institution d’un régime d’emprunts	1027	N
Régie du bâtiment du Québec — Montant des emprunts que peut contracter sans l’autorisation du gouvernement	1026	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Nathalie Marcoux comme vice-présidente responsable des enquêtes	1030	N

Régie du logement — Daniel Laflamme, régisseur	1010	N
Régie du logement — Désignation de Isabelle Normand comme vice-présidente . . .	1009	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	1013	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	1016	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Centre de recherche de l'Institut de cardiologie de Montréal — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (chapitre R-10)	999	N
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	983	Projet
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, 2013, chapitre 26)	983	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)	983	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-15.1)	983	Projet
Régimes volontaires d'épargne-retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	983	Projet
Régimes volontaires d'épargne-retraite (Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, 2013, chapitre 26)	983	Projet
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (2013, chapitre 26)	983	Projet
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les... — Régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26)	983	Projet
Relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Déclaration des associations patronales et syndicales (chapitre R-20)	965	N
Remplacement et la reconstitution des actes notariés en minute détruits lors du sinistre ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la Ville de Lac-Mégantic, Loi concernant le... (2013, P.L. 65)	951	

Remplacements ou modifications apportés aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie — 2013 (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	1037	Avis
Réserve naturelle de la Rivière-du-Diable (Station Mont-Tremblant) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1038	Avis
Réunion (102 ^e) ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et à la troisième consultation à haut niveau sur une coopération en éducation entre les provinces et les territoires du Canada et la République populaire de Chine — Composition et mandat de la délégation du Québec	1020	N
Sexologues — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, chapitre C-26)	973	Projet
Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec — Octroi d'une subvention pour le financement de ses activités en 2013-2014	1018	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la..., modifiée (2013, P.L. 64)	941	
Théâtre Le Diamant — Octroi d'une aide financière à l'organisme sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant.	1007	N
Tribunal administratif du Québec — Dominique Marcil, membre médecin, affectée à la section des affaires sociales.	1028	N
Université du Québec — Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs	1020	N
Université du Québec — Renouvellement du mandat de Sylvie Beauchamp comme présidente.	1020	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants — Règlement 45-513 (chapitre V-1.1)	966	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (2013, P.L. 64)	941	
Ville de Sherbrooke, Loi concernant la... (2013, P.L. 211)	959	
Ville de Windsor, Loi concernant la... (2013, P.L. 207)	955	

